

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Filières et international Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILITL/VOLX/D 2013-05 du 8 février 2013
Dossier suivi par : Pierre Speich Tél. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur des distillateurs d'huiles essentielles ayant obligation d'enregistrement dans le cadre des procédures relatives au règlement REACH.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants.
- Le règlement (UE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.
- Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 31 janvier 2013.

FILIÈRE CONCERNÉE : Production d'huiles essentielles soumise à la réglementation REACH.

MOTS CLÉS : REACH, aide à l'enregistrement, huiles essentielles, distillateurs.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des distillateurs en vue de répondre aux obligations réglementaires définies par le règlement REACH.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises de distillation (PME) situées en France métropolitaine, fabricant des huiles essentielles telles que définies en annexe A, qui procèdent à l'enregistrement de ces produits conformément au règlement REACH.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008.

Sont par contre exclues du dispositif les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 244 du 1er octobre 2004).

L'évolution du chiffre d'affaire et du bilan permettra également de s'assurer de la santé financière de l'entreprise

Les entreprises devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Actions mises en œuvre et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les coûts des prestations externes engagés par l'entreprise dans le cadre de sa participation au consortium et destiné à la préparation des dossiers d'enregistrement des huiles essentielles au titre du règlement REACH.

Ces coûts se limitent aux frais correspondant aux facturations de prestations réalisées au titre du consortium et mis en place pour répondre de façon mutualisée aux obligations du règlement REACH sur la période allant de la date de signature du contrat de consortium à décembre 2014. La date d'émission des facturations relatives à ces prestations ne pourra toutefois pas être antérieure à la date de réception de la demande d'aide figurant sur l'accusé de réception délivré par FranceAgriMer.

La liste des consortia et des huiles prises en compte est détaillée en annexe A.

Sont exclus du dispositif :

- Tous les coûts internes relatifs à la mise en œuvre du règlement REACH et notamment les charges salariales des agents en charge de ces dossiers dans l'entreprise, les frais de déplacements inhérents.
- Les frais de soumission et d'enregistrement des dossiers auprès de l'ECHA. (european chemicals agency).
- Les dépenses relatives aux frais de représentation au sein du consortium (représentants tiers notamment).
- Les coûts correspondant à ceux engagés pour des consortia ou des huiles non indiqués en annexe A.
- Les dossiers pour lesquels les dépenses de prestations externes relatives à l'application de ce règlement sont inférieurs à 500 € HT.

Article 3 : Modalités d'intervention

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1er avril de chaque exercice. Suite à l'examen des demandes, la décision d'octroi de l'aide sera communiquée au plus tard le 1^{er} juin.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidatures, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

La contribution de FranceAgriMer sera conditionnée au non dépassement du plafond « de minimis » conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 et plafonnée à :

- 30 % du montant HT des prestations externes telles que définies à l'article 2. Ce taux pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire annuelle qui lui est consacrée. Cette réduction éventuelle sera identique pour toutes les demandes complètes retenues à la date limite de dépôt.
- Un plafond de 18 000 € HT par distillateur pour l'ensemble de la phase d'enregistrement et pour toutes huiles essentielles confondues.

Les demandes d'aide devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront être établies suivant le modèle présenté en annexe B et devront être accompagnées des pièces suivantes :

a) les devis de prestation externe correspondant aux frais d'enregistrement relatifs à REACH ou à défaut une estimation des dépenses qui seront réalisées à échéance décembre 2014. Dans ce dernier cas une expertise sera réalisée par FranceAgriMer afin de juger de la qualité de l'estimation avant toute attribution.

b) une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,...).

c) un RIB.

d) une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C signée du bénéficiaire relative au règlement (CE) n° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE du 28/12/2006).

Seules les demandes complètes seront examinées.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision attributive individuelle.

Article 4 : Modalité de versement de l'aide

Les demandes de paiement du solde devront être présentées au plus tard 3 mois après la fin d'exécution mentionnée dans la décision attributive et devront comporter :

- une demande de paiement de solde signée du bénéficiaire et précisant les caractéristiques de la prestation mise en œuvre,
- des copies des factures acquittées correspondantes,
- une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C signée du bénéficiaire relative au règlement (CE) n° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE du 28/12/2006) (uniquement dans le cas où la situation aurait évolué depuis le dépôt de la demande).

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité des prestations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'État et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à l'entreprise le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majorée en cas de fausse déclaration d'une sanction égale à 20 % du montant de l'aide en cause.

Le Directeur général,

Fabien BOVA

Annexe A

Liste des produits et consortia pris en compte

	Substance	Nom officiel d'enregistrement	Groupe (Consortium)
1	Huile Essentielle de Lavandin	Lavandin Essential Oil	linalol
2	Huile Essentielle de Lavande	Lavender Essential Oil	linalol
3	Huile Essentielle de Saugé Sclarée	Clary Sage Essential Oil	linalol
4	Huile Essentielle d'Origan vulgaire	Origanum heracleoticum, ext.	dénomination en cours
5	Huile Essentielle de Thym Vulgaire	Thyme, Thymus vulgaris, ext.	dénomination en cours
6	Huile Essentielle de Saugé Officinale	Sage, Salvia officinalis, ext.	dénomination en cours
12	Huile essentielle de Fenouil Amer	Fennel, Foeniculum vulgare vulgare, ext	dénomination en cours
7	Huile Essentielle d'Estragon	Tarragon, ext.	dénomination en cours
8	Huile Essentielle de Cyprès	Cypress, Cupressus sempervirens, ext.	pin
13	Huile essentielle de Pin Sylvestre	Pine, ext	pin
14	Huile de cade	Cade tar oil	pin

NB : Cette liste est susceptible d'évoluer par voie de modification de la présente décision.

**Demande de versement de l'aide de FranceAgriMer
en faveur des distillateurs d'huiles essentielles ayant obligation d'enregistrement
dans le cadre des procédures relatives au règlement REACH**

1/ Identification du demandeur

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Mail :@.....

N° Siret :

Concernant les 3 derniers exercices :

	Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1
Chiffre d'affaires (K€)			
Total du bilan (K€)			

2/ Présentation des volumes distillés

Capacité de distillation : m3 Lieu de distillation :
 m3 Lieu de distillation :
 m3 Lieu de distillation :

Production des volumes d'huiles essentielles en cours d'enregistrement dans le cadre de la réglementation Reach :

Nom de l'huile essentielle	Consortium	Volume produit (Kg)			Matières premières utilisée* (Tonne de MS et pays d'origine)*		
		Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1	Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1

* uniquement si une partie de la matière première n'est pas d'origine française ; une ligne par pays d'origine

3/ Estimation des dépenses et plan de financement

Total des dépenses prévues et liées au frais mutualisés dans le cadre des consortia d'enregistrement Reach **au cours de la période allant du** **au**

Consortium	Dépenses (€ H.T.)
Total	

Modalité de financement prévue:

Total dépenses éligibles (€)	Aide FranceAgriMer sollicitée (€)	Autres aides sollicitées (€) (à préciser)	Autofinancement (€)

4/ Pièces jointes et engagements

- les devis ou autres estimations des coûts,
- une preuve d'existence légale de la distillerie,
- un RIB,
- une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C signée du bénéficiaire relative au règlement (CE) n° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE du 28/12/2006).

Dénomination du « représentant tiers » : (si j'y ai recours uniquement)

Je certifie :

- que la distillerie est une PME au sens du règlement (CE) n° 800/2008,
- que la distillerie n'est pas en difficulté au sens de la réglementation communautaire.

J'ai pris connaissance que l'aide de FranceAgriMer est octroyée dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006 relatif aux aides de minimis.

Je confirme adhérer au consortium « linalol* » ; « pin* » « autre*(préciser) : »
**(rayer la(es) mention(s) inutile(s))*

J'ai pris connaissance des éventuelles pénalités qui pourront m'être demandées en cas de fausse déclaration.

J'atteste que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout contrôle de la part de FranceAgriMer.

Fait à **Le**

Signature du représentant légal :

Attestation relative aux aides de minimis

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

représentant(e) légal(e) de :

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

N° Siret :

Atteste l'exactitude des éléments décrits ci-après :

1/ Aides de minimis (règlement (CE) 1998/2006) versées à l'entreprise au cours des 3 derniers exercices :

Intitulé de l'aide	Date de la décision d'octroi	Montant octroyé (€)
Total		

2/ Aides de minimis (règlement (CE) 1998/2006) demandées par l'entreprise mais n'ayant pas encore fait l'objet de versement au cours des 3 derniers exercices :

Intitulé de l'aide	Date de la demande	Montant sollicité (€)
Total		

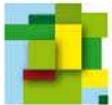
3/ Aides de minimis (règlement (CE) 1998/2006) au titre de la présente demande :

Montant de l'aide sollicitée (€)	
---	--

Total des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis (1+2+3)	
--	--

Fait à Le

Signature :

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p>FILITL/VOLX/D 2013-06 du 8 février 2013</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JOCE C319 du 27/12/2006),
- La décision de la Commission en date du 5 octobre 2011 relative à la notification de l'aide d'Etat n° SA33087 (2011/N),
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 31 janvier 2013.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, production secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dans les exploitations agricoles.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

Les CUMA qui détiennent un agrément coopératif et à jour de leurs cotisations au Haut Conseil de la Coopération peuvent également être éligibles, dans le cadre de projets spécifiques aux PPAM.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 244 du 1er octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Sont exclues les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées, les indivisions, les groupements d'intérêts économiques.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008.

Les exploitants individuels ne doivent pas avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite (article L161-17-2 du code de la sécurité sociale) à la date de dépôt de la demande. Dans le cadre d'une société, au moins un associé doit respecter cette condition d'âge.

Article 2 : Projets éligibles

Le producteur candidat aux aides devra présenter un projet d'investissement.

Dans le cas d'investissements multiples le projet devra être présenté par activité, comme par exemple : activité de séchage, de battage, de refroidissement dans l'unité de distillation...

Ce projet devra être accompagné d'un plan stratégique pour la modernisation de l'exploitation sur trois ans, présentant les moyens mis en œuvre et les réponses apportées à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables,
- s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à l'amélioration des conditions de production,
- diminuer la pénibilité du travail.

Le plan stratégique devant accompagner le projet d'investissement d'un producteur candidat aux aides peut être présenté par l'organisation de producteurs dont il est membre.

Ne sont éligibles que les dossiers portant sur une demande d'aide d'au moins 1 000 €.

La présentation du projet devra inclure les dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de financement ou cofinancement et préciser les causes de non obtention éventuelle.

Il est possible de proposer des compléments au plan stratégique, mais l'aide aux investissements pour un opérateur restera dans tous les cas plafonnée à 30 000 € pour la période de trois ans, tous types d'investissements confondus. Dans cette hypothèse un dossier devra alors être déposé lors de l'appel à candidature annuel et donnera lieu le cas échéant à une nouvelle décision d'attribution ou convention.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la production de plantes et à leur première transformation (préparation nécessaire à la première vente) :

- l'acquisition de matériels spécifiques à la culture des PPAM tels que les nouvelles machines à récolter préservant la qualité des produits et les matériels innovants adaptés à ces productions,
- l'amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage, de stockage indispensable à la préparation du produit de la récolte pour la vente,
- la mise en place de systèmes liés à l'analyse de risque ou à la traçabilité.

Les investissements qui devront être aidés prioritairement par secteur de production sont définis en annexe.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes,
- les achats de terrains,
- les investissements relatifs à la 2ème transformation des PPAM (fabrication d'extraits, conditionnement pour vente au détail,...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I (distillerie, par exemple),
- les investissements non spécifiques à la culture des PPAM,
- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,
- les équipements financés par crédit-bail,
- les dépenses initiées avant l'attribution de la subvention.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire et Autorisation de commencement de travaux (ACT)

Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, commencer les travaux ou émettre des bons de commandes dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux.

De plus, il s'engage à les réaliser dans les délais présentés dans le projet stratégique de l'entreprise ou de l'organisation de producteurs.

Il devra également maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans.

Article 5 : Modalité d'intervention

La date limite de dépôt des demandes de l'appel à candidature est fixée au 1er avril 2013. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire pourra être mis en place, notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Dans tous les cas, le taux maximal de l'aide ne pourra dépasser 40 % des coûts éligibles.

Pour chaque bénéficiaire, la contribution de FranceAgriMer est plafonnée pour chacune des activités présentées dans le plan stratégique aux taux suivants :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 €,
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 €,
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 €.

De plus, l'aide est plafonnée pour chaque bénéficiaire, toutes activités confondues, à 30 000 € sur les 3 années.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40 % de financement public.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure à la date limite de dépôt des demandes fixée dans l'appel à candidatures ; les demandes complètes seront acceptées sans réduction des plafonds pour les dossiers de la catégorie de priorité pour laquelle le cumul des demandes ne dépasse pas l'enveloppe allouée.

Une réduction du taux d'aide sera par contre opérée sur les demandes correspondant à la priorité la plus basse pouvant être prise partiellement en compte au plan budgétaire.

Les catégories de priorités décroissantes sont :

- Priorité 1 : demandes portant sur les investissements prioritaires définis dans l'annexe I de la décision,
- Priorité 2 : demandes présentées par des CUMA pour du matériel non prioritaire,
- Priorité 3 : autres demandes.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidatures, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront comporter les pièces suivantes :

- une fiche descriptive de l'exploitation (ou de la CUMA) faisant apparaître les moyens actuels de production notamment de PPAM et l'âge du (ou des) exploitant(s),

- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2 (les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs ayant élaboré un tel plan stratégique, sont dispensés de cette démarche),
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents,
- le plan de financement détaillé, incluant les autres cofinancements,
- les dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de cofinancements et *précisant les causes de non obtention éventuelle*,
- pour les sociétés et CUMA, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,...),
- le cas échéant, l'adhésion à une organisation de producteurs,
- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales.

Un modèle de dossier de demande d'aide est proposé en annexe II.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Article 7 : Autres dispositions

La présente décision annule et remplace la décision VOLX/D2011-75 du 29 décembre 2011.

Le Directeur général,

Fabien BOVA

**DEPENSES PRIORITAIRES POUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
DANS LA PRODUCTION DES PPAM**

Secteur des plantes à parfum

- investissements réalisés pour la production de plants certifiés,
- récolteuses de type « espieur »,
- pour les plantes vendues en sec : acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir ou aire de séchage, batteur, trieur.

Secteur des plantes aromatiques ou médicinales

- récolteuses,
- remorques auto-chargeuses,
- acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir, batteur, trieur, aire de lavage,
- amélioration des conditions de stockage des plantes.

--	--

Investissements prévisionnels – Joindre une copie des devis

Investissements spécifiques à la production des PPAM			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ? ³
			<input type="checkbox"/>
Investissements visant l'amélioration des installations de première transformation			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ?
			<input type="checkbox"/>
Investissements liés à la mise en place de systèmes d'analyse de risques et contrôle qualité			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ?
			<input type="checkbox"/>
Total général			

Plan Stratégique

Objectif général

Mesure de rattachement - Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables
- s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits
- contribuer à l'amélioration des conditions de production
- diminuer la pénibilité du travail

Description : décrire précisément les matériels et leur fonction dans le cadre des objectifs sus visés

³ Cocher la case si l'investissement fait partie de la liste prioritaire figurant à l'annexe 1 de la décision VOLX 2012-XXX

--	--

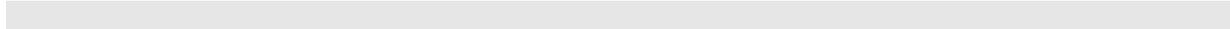
Plan Stratégique (suite)

Critères de choix : indiquer les critères de choix et les démarches entreprises (réalisation d'études et devis, consultation d'organismes techniques, calculs économiques, etc...) qui ont conduit à la sélection des investissements .

Impacts : préciser les impacts consécutifs aux investissements réalisés en matière d'amélioration de la qualité, du développement de la production, de la diminution de pénibilité du travail, des coûts de production ..

Environnement économique : préciser le cadre dans lequel s'est construit ce plan stratégique : uniquement sur l'exploitation, en concertation ou intégration avec une structure collective de production ou de commercialisation, en conséquence d'un accord commercial, etc ...Indiquer également les volumes et chiffres d'affaires des productions impactées par les investissements envisagés au terme du plan stratégique

Construction du projet : préciser les démarches engagées pour le montage du projet et notamment: les organismes techniques consultés et les partenaires financiers sollicités



--	--

Plan de financement prévisionnel

Montant total HT	Autres Financements publics sollicités		Auto financement	Aide sollicitée à FranceAgriMer
	Source	Montant HT		

Dispositions diverses

- Je joins une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,...),
- Je déclare être en règle au regard de mes obligations fiscales et sociales
- Je certifie ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, et notamment ne pas faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés (mandat ad'hoc, conciliation, règlement amiable agricole), de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel je souhaite voir versée l'aide de FranceAgriMer.
- Je joins un récapitulatif des dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de cofinancements et précisant les causes de non obtention éventuelle.

Fait à _____

Le _____ 2013

Signature du demandeur



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES
UNITE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILITL/SEM/D 2013-08
du 19/02/2013**

DOSSIER SUIVI PAR : NOEMIE OPATOWSKI
TEL : 01.73.30.20.30
COURRIEL : NOEMIE.OPATOWSKI@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL
SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 11

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2013 à 2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (annexe 1 de ce règlement) ;
- Communication de la Commission n° 2003/C118/03 sur l'exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une Entreprise ;
- Code Rural de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Décret n°2013-148 du 19 février 2013 modifiant le décret n° 178-2009 du 16 février 2009 définissant, conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 décembre 2012.

Résumé : Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, le programme national d'aide 2008-2013 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

SOMMAIRE

<i>Bases réglementaires</i>	2
<i>Résumé</i>	2
<i>Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide</i>	4
<i>Article 2 : Critères d'éligibilité</i>	4
2.1. Conditions liées aux demandeurs.....	4
2.2. Conditions liées au projet d'investissement.....	5
2.2.1. Investissements éligibles.....	5
2.2.2 Investissements inéligibles.....	7
2.2.3 Plancher et Plafond.....	8
<i>Article 3 : Les engagements du demandeur</i>	8
<i>Article 4 : Montant d'aide</i>	9
4.1 Petites et Moyennes Entreprises.....	9
4.2 Entreprises de taille intermédiaire.....	11
4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques.....	11
<i>Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide</i>	11
5.1 Dépôt des demandes d'aide.....	11
5.1.1 Période de dépôt des demandes.....	11
5.1.2 Nature de la demande.....	12
5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes.....	13
5.1.4 Projet présenté dans le cadre du FEADER.....	13
5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux.....	13
5.3 Complétude.....	14
5.4 Procédure d'instruction.....	15
5.5 Notification de l'aide.....	16
5.6 Délai de réalisation des travaux.....	16
5.7 Modifications du projet.....	16
5.8 Demande de paiement.....	17
5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés ».....	17
5.8.2 Cas des dossiers « approfondis ».....	17
5.8.3 Dossier de demande de versement.....	18
5.8.4 Délai de paiement.....	18
5.9 Libération des garanties.....	18
<i>Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans</i>	19
<i>Article 7 : Contrôles administratifs et sur place</i>	20
7.1 Contrôles avant paiement.....	20
7.2 Contrôle après paiement.....	20
7.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations.....	21
<i>Article 8 : Sanctions</i>	21
8.1 Sous-réalisation de plus de 20%.....	21
8.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement et du délai de démarrage des travaux.....	22
8.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production.....	22
8.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans.....	22
8.5 Fausse déclaration.....	22
<i>Article 9 : Reversement et intérêts</i>	22
<i>Article 10 : Conservation des pièces</i>	23
<i>Article 11 : Publication des données nominatives</i>	23
<i>Article 12 : Date d'application de la présente décision</i>	23

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par :

- la modernisation des capacités de traitement ainsi que des outils de vinification et de maîtrise de la qualité ;
- le développement de nouveaux produits ou process.

Pour l'amélioration de la compétitivité, les actions suivantes sont stratégiques :

- l'innovation ou l'utilisation de techniques innovantes, en particulier les matériels nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 ;
- les investissements pour un meilleur respect de l'environnement et l'économie quantifiable d'énergie et d'eau ;
- le matériel permettant l'utilisation d'alternatives à l'enrichissement par les moûts concentrés/moûts concentrés rectifiés (MC/MCR), notamment matériel permettant de mettre en œuvre des méthodes d'enrichissement dites soustractives, ou des méthodes d'enrichissement innovantes dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°606/2009 de la Commission, ou de créer une filière de production de MC/MCR en France ;
- les projets accompagnant le regroupement en union ou la fusion de coopératives, la fusion d'entreprises de négoce ;
- les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...
- le soutien aux nouveaux installés tels que définis au point 4.1.a).

Ce nouveau dispositif s'accompagne du changement de la ligne de partage entre les fonds européens FEADER et FEAGA. Le dispositif d'aide à l'investissement est ainsi étendu, par rapport à la ligne de partage initiale de la précédente programmation, aux projets concernant les étapes de conditionnement et de commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer est chargé, en tant qu'organisme payeur des aides communautaires, d'assurer la sélection des demandes présentées par les opérateurs dans le cadre des soutiens accordés par le FEAGA ainsi que la gestion et le contrôle de ceux retenus.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

Les entreprises, c'est-à-dire toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil (cf. annexe 11).

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité économique dans le secteur des vins peuvent bénéficier de ce soutien, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant des activités

dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil, qui trouvent ainsi un moyen de réaliser des investissements en commun. En particulier, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- a. réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros ou employer moins de 750 salariés
- b. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).
- c. être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises qui, à la date de la demande d'aide :

- sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Sont également exclues les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 750 salariés).

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction et rénovation de biens immeubles
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels
- frais immatériels liés aux actions mentionnées ci-dessus
- investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français, en dehors de la Corse.

a) Construction de biens immeubles

La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant sont éligibles lorsque leur destination est la production. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés.

La construction de laboratoires d'analyse et de salles de dégustation sont également éligibles.

Cas de la construction d'un caveau de vente de vin

Il est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :

- Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée, par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
- Le caveau est destiné, pour plus de 80% de son chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.
- Le point de vente est situé sur l'exploitation. Il doit donc être situé, dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres du site de vinification, par extension de la définition d'exploitation viticole pour l'application du régime de plantation.

Il est précisé que les caveaux commercialisant des produits autres les produits de l'annexe XIter du règlement 1234/2007, même dans les limites mentionnées ci-dessus, ne seront éligibles qu'après validation du Programme National d'Aide pour la filière Viticole par la Commission Européenne.

b) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau dans les conditions d'éligibilité fixées au point a), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de toiture nécessaires à cette installation ;
- Installation de la climatisation dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau ;
- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement : forme de pente, caniveaux et couverture du sol ;
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.
- Aménagement du sol pour l'installation d'un matériel neuf pour lequel une aide est demandée (dalle béton notamment)

c) Plafonnement des investissements relatifs aux biens immeubles

Les dépenses éligibles en construction et rénovation de biens immeubles, hors création d'un caveau, sont **plafonnées à 400 €/m²**.

Ce montant comprend les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

Pour ce qui concerne les projets de création d'un caveau, le coût des travaux éligible est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à 100 m².

d) Achat de matériels et d'équipement neufs

Le matériel et l'équipement productif neufs, allant de la réception vendange au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 sont éligibles.

Est éligible également le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre.

e) Logiciel

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange) à la gestion des stocks et à la gestion des caveaux sont éligibles.

f) Frais d'études et d'ingénierie liés aux investissements réalisés

Les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible rattachée.

De plus, le total des frais d'études et d'ingénierie éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors frais d'études, après application des plafonds.

g) Investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

Les investissements matériels nécessaires à la conception et au test des produits, processus ou technologies ainsi que les investissements immatériels liés sont éligibles s'ils interviennent avant toute utilisation à des fins commerciales.

La liste détaillée des investissements éligibles est annexée à la présente décision (Annexe 1).

2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Les simples investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par crédit bail ou par leasing ;
- Les dépenses d'auto-construction (travaux et matériels), c'est-à-dire les dépenses d'achat de matériel de construction installé par le demandeur et le coût de leur installation ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport...) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dument motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux autres que les caveaux ;
- Les sanitaires y compris pour le caveau ;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones,...) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe XI ter du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et Plafond

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur à 10 000 euros. Toute demande présentant des dépenses éligibles inférieures à ce montant sera rejetée.

Le montant total de dépenses éligibles est plafonné à 5 millions d'euros. Ce plafond de dépenses éligibles peut ne pas être appliqué, dans le cadre d'une enveloppe complémentaire et après avis de la commission nationale (cf. point 5.4), lorsque le projet présenté consiste :

- en la restructuration de deux acteurs ou plus en vue de créer un projet structurant au niveau régional. L'opération de restructuration doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement (hors avance). Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.
- en un projet de reconstruction de la totalité du site de production d'une entreprise suite à l'obligation qui lui aurait été faite de modifier l'implantation de ce site

Le plancher et le plafond s'appliquent à chaque demande d'aide à l'investissement. Les modalités de calcul du plancher et plafond sont précisés au point 5.1.2.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage :

- a) À ce que le projet pour lequel la subvention est sollicitée ne reçoive aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) et de réalisation des travaux avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux.
- b) À être à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.
- c) À transmettre une déclaration de début de travaux aux services instructeurs.
- d) À démarrer les travaux en respectant la réglementation sur les permis de construire (en particulier les articles R*424-16 à 23 du code de l'urbanisme)
- e) À ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », et notamment, pour les exploitations agricoles, de prêts bonifiés.
- f) À respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.
- g) À permettre ou faciliter l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités,
- h) À poursuivre son activité et à conserver l'investissement pendant 5 ans après la date de fin de travaux, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété; et à signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément

de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste.

La date de fin de travaux correspond à la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.

i) À ce que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.

j) À tenir une comptabilité séparée pour le caveau aidé et la totalité de l'espace de vente permettant d'identifier les factures relatives aux achats et ventes des ces espaces de vente. et à la fournir en cas de contrôle Au sein de cette comptabilité les mouvements relatifs aux vins de son exploitation seront tracés.

k) À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau...

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, calculée comme précisé en 2.1, et des critères précisés ci-après.

4.1 Petites et Moyennes Entreprises

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) au taux **de 35% des dépenses éligibles**.

Ce taux peut être **augmenté à 40%**, sous réserve que l'opérateur ou le projet satisfasse à l'une des conditions suivantes :

a) L'opérateur est « nouvel installé »

Seront considérés comme « nouveaux installés », les personnes physiques, exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) qui à la date de dépôt de la demande :

- remplissent les conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10)
- Se sont installés moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), sera considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un tiers des associés est exploitant et nouvel installé, au sens de l'alinéa précédent.

b) L'opérateur a mené une opération de restructuration

Le projet d'investissement vient à la suite d'une opération de restructuration/fusion de plusieurs opérateurs ou d'un rachat total d'une autre entreprise, qu'il s'agisse de caves coopératives, d'entreprises de négoce ou de vignerons indépendants.

L'opération de restructuration/fusion doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande..

Dans ce cas, il peut également ne pas être tenu compte du plafond de dépenses éligibles, comme précisé dans la partie 2.2.3 de la présente décision.

c) L'opérateur a mené une opération de création d'une Union

Le projet d'investissement vient à la suite du regroupement en Union de deux ou plusieurs caves coopératives.

Le bénéficiaire est l'Union nouvellement créée.

L'opération de création de l'Union doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

d) Les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...

Le projet d'investissement est porté par la structure collective. Cette structure doit s'être créée au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

e) L'investissement réalisé permet de construire une filière de fabrication de moût concentré/moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorise des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec

Les investissements suivants, et listés de manière non exhaustive en annexe 9, sont subventionnés à hauteur de 40% :

- Matériel destiné à la production de MC/MCR ;
- Matériel permettant, de façon innovante, la production de produits permettant d'enrichir les moûts, dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission ;
- Matériel permettant la mise en œuvre des méthodes d'enrichissement par soustraction (concentration partielle, osmose inverse).

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ces trois précédents objectifs, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

f) Les investissements d'innovation

Les investissements innovants ou l'utilisation de pratiques innovantes, en particulier les matériels nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 sont subventionnés à hauteur de 40%.

Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Il pourra être demandé de justifier l'innovation apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à critère innovant, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

g) Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production

Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production de vin sont subventionnés à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Il pourra être demandé de justifier l'amélioration apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé sur l'impact environnemental de la production.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à l'objectif d'amélioration de l'impact environnemental, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.

Dans le cas où le demandeur fait une demande d'aide d'Etat, il doit en informer FranceAgriMer et le déclarer dans sa demande.

Dans le cas contraire, l'intégralité du dossier pourra être considéré comme non-éligible.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen, notamment le FEADER.

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide

5.1 Dépôt des demandes d'aide

5.1.1 Période de dépôt des demandes

Plusieurs périodes de dépôt des demandes seront mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période sera faite par décision spécifique du Directeur Général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période seront définis :

- le budget de l'enveloppe de dépôt ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

Pour la première période, la demande d'aide doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer du site sur lequel l'investissement objet de la demande sera réalisé, à compter de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 31 mai 2013. La date de complétude est également fixée au 31 mai 2013 (voir point 5.3).

Le montant alloué à la première période est fixé à 200 millions d'euros. .

La liste prévisionnelle des périodes suivantes se trouve en annexe 3.

Pour chaque période, les demandes seront enregistrées par ordre d'arrivée dans les services territoriaux de FranceAgriMer, consolidé au niveau national, le cachet

de la poste faisant foi. Dans le cas où le dossier est déposé au service territorial de FranceAgriMer, un récépissé de dépôt est délivré à la date du jour. La demande ne pourra être enregistrée qu'en présence de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5.2, dûment renseignées et signées, sans quoi elle sera retournée au demandeur. Les demandeurs sont informés du statut « enregistré » de leur demande. Une part de l'enveloppe égale au montant d'aide demandée est réservée. Le montant de l'aide accordée sera plafonné au montant demandé

Dès lors que le montant total des demandes reçues atteint le montant de l'enveloppe, les nouvelles demandes reçues sont mises sur liste d'attente. Les demandeurs sont informés du statut « en attente » de leur demande.

Les demandeurs dont le dossier a le statut enregistré complètent leur dossier de demande avant la date limite de complétude avec les pièces mentionnées à l'article 5.3. En l'absence de la transmission de ces pièces, le demandeur verra sa demande rejetée et des demandes en attente seront retenues à due concurrence.

Sous un mois après la date de complétude (soit au 31 mai 2013 pour la première période), les demandeurs sur liste d'attente :

- peuvent être sélectionnés à cette étape et passer alors au statut « enregistré » (par ordre chronologique de réception des demandes) et auront alors un mois pour compléter leur demande, le cas échéant ;
- peuvent être rejetés définitivement dès lors que le montant alloué à la période de dépôt des demandes est atteint.

Toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période sont rejetées. Elles pourront être déposées de nouveau dans une nouvelle période, sous réserve de n'avoir pas encore démarré les travaux.

5.1.2 Nature de la demande

Deux types de demande sont possibles, au choix du demandeur :

- la demande « approfondie » ;
- la demande « simplifiée ».

Les projets d'investissement concernant uniquement du matériel et de l'équipement (y compris, lorsque nécessaire, les travaux de préparation du sol pour installer le matériel), dont la durée de réalisation, c'est-à-dire la période entre la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux et la date d'émission des dernières factures, est inférieure à un an et dont le montant d'investissement présenté est inférieur ou égal à 200 000 euros font l'objet de demandes « simplifiées ».

Les autres projets font l'objet de demandes « approfondies ».

Le formulaire de demande unique concerne chacun des deux types de demandes.

Cas des projets d'investissement multisites

Concernant les projets d'investissement avec **plusieurs sites** :

- si le montant total de dépenses éligibles n'excède pas 5 millions d'euros, une seule demande est déposée auprès du service territorial de FranceAgriMer de la région où se situe le site principal ;
- au-delà du plafond de 5 millions d'euros, une demande est déposée par site et une information doit être fournie dans chaque demande sur le ou les autres sites sur lesquels des projets sont déposés ou en cours de réalisation.

5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes

Aucune nouvelle demande ne peut être présentée par un même demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Ce point s'applique également au titre des demandes de la programmation précédente non encore soldés.

5.1.4 Projet présenté dans le cadre du FEADER

Les demandes d'aides déposées au titre du FEADER pour tout ou partie des dépenses ne pourront être acceptées que dans le cas où un avis défavorable a été émis par l'organisme de gestion du FEADER et que les travaux n'ont pas démarré.

5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

Les documents suivants sont nécessaires à l'enregistrement des demandes (cf. point 5.1.1) et à l'émission d'une autorisation de commencer les travaux (ACT):

- La partie 1 du formulaire de demande y compris les engagements du demandeur signé par le représentant de l'entreprise et apposition d'un cachet. Le formulaire est disponible auprès des services territoriaux de FranceAgriMer. (cf. Annexe 4) ;
- Une copie de l'extrait K-Bis datant de moins de 6 mois au moment de la demande et, sur demande, un exemplaire des statuts ;
- Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal ;

En l'absence de ces pièces dûment renseignées et signées, la demande sera rejetée. Elle sera retournée au demandeur qui pourra la présenter de nouveau avant la clôture de période de dépôt des demandes ou dans le cadre d'une nouvelle période.

Après examen de la demande, sous réserve que l'enveloppe ne soit pas épuisée, une décision relative à son éligibilité de principe sous réserve de vérifications plus détaillées sera notifiée au bénéficiaire, **sans engagement financier de l'établissement**. Cette décision autorisera le démarrage des travaux à compter de la date de réception de la demande (statut « enregistré », cf. point 5.1.1). Pour les dossiers qui passeront ultérieurement du statut « sur liste d'attente » au statut « enregistré », l'ACT sera délivrée à la date du changement de statut.

La demande doit impérativement bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux, dont la date est mentionnée dans l'accusé de réception, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis signé, avant tout bon de commande, avant tout paiement même partiel...). Les éventuelles études préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux (études de sol, d'architectes...) ne sont toutefois pas concernés par cette disposition.

En cas de démarrage des travaux pour un poste donné, y compris de travaux non éligibles, avant la date autorisée l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée sera considérée comme non éligible à l'aide.

5.3 Complétude

Les pièces demandées composant un dossier considéré comme complet sont, en plus des pièces précitées nécessaires pour établir l'autorisation de démarrer les travaux :

- La partie 2 du formulaire de demande signé par le représentant de l'entreprise avec apposition d'un cachet, y compris la description du projet stratégique d'entreprise et la liste détaillée des dépenses prévisionnelles ;
- Les annexes financières, visées par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (lorsque la réglementation ne prévoit pas l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes¹). En cas de création d'entreprises, seuls les comptes prévisionnels seront demandés ;
- Le cas échéant l'annexe concernant le matériel mobile ;
- Les 3 dernières déclarations de récolte ou de production ;
- Les devis, présentant un détail suffisant pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service;
- Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- L'Attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt. Dans le cas où cette dernière n'est pas encore disponible, elle sera à transmettre lors de la demande de paiement.
- Pour les groupes, la déclaration relative à la taille de l'entreprise, dont le modèle se trouve en annexe 5.
- Le cas échéant, pour attester du statut du nouvel installé :
 - o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ;
 - o Si non fournie précédemment, l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation.
 - o Ainsi que, selon la situation du demandeur :
 - Soit une attestation de recevabilité pour la Dotation Jeune Agriculteur
 - Soit :
 - o Pour les demandeurs nés avant le 1^{er} janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole
 - o Pour les demandeurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole :

S'y ajoutent, pour les demandes de type « approfondie » :

- Les plans de masse du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant la destination et le calcul des surfaces signé par l'architecte ou le bureau d'ingénierie. Pour les projets de rénovation ne faisant pas intervenir d'architecte, le plan peut être réalisé par le prestataire ;

¹ Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

- Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination ;
- Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la réglementation ;
- Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux pour les dossiers présentant un investissement supérieur à 200 000 €
- En cas de demande de taux augmenté pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur ;
- Une garantie pour le versement d'une avance (cf. article 5.8.2), d'une valeur de 110% du montant de l'avance, soit 22% du montant de l'aide demandée. Un modèle de garantie est présenté en annexe 6 ;
- Une garantie pour la bonne fin, d'une valeur correspondant au minimum à 28% du montant de l'aide demandée. Un modèle de garantie est présenté en annexe 7.

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance ou de bonne fin peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque de banque ;
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

En l'absence de ces pièces, la demande ne pourra pas être instruite. En tout état de cause, ces pièces devront être fournies avant la date limite de complétude fixée pour l'enveloppe budgétaire dans laquelle la demande est déposée (cachet de la poste faisant foi). A défaut, le demandeur sera considéré comme renonçant à sa demande et le dossier sera rejeté et retourné au demandeur qui pourra le déposer de nouveau dans le cadre de l'ouverture d'une prochaine enveloppe, sous réserve que les travaux n'aient pas débuté.

5.4 Procédure d'instruction

Le contrôle administratif de la demande et son instruction sont assurés par le service territorial de FranceAgriMer, qui peut demander des compléments d'information ou une révision du dossier.

Des visites sur place pourront être effectuées afin d'améliorer l'analyse de l'éligibilité des dépenses et de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique, comme dans le cas de projets de rénovation.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer), de l'autorité de gestion pour le FEADER, du conseil régional et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudiera notamment les éventuels autres financements sur le dossier et notamment les doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides afin d'exclure les dossiers concernés.

La commission donne un avis d'opportunité, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention et vérifie s'il y a lieu l'articulation avec les mesures du FEADER.

Dans le cas où la commission régionale ne peut être réunie, le projet d'avis est soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :

- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision définie. Certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risque

feront l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.

- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 €, ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis divergent en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

5.5 Notification de l'aide

Après avis de la commission régionale et le cas échéant supervision, et selon les cas avis de la commission nationale, le demandeur reçoit, pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 €, un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

Pour les investissements supérieurs à 3 000 000 €, le courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant est accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Ces documents précisent :

- les dépenses éligibles
- le montant maximum de la subvention
- les délais de réalisation et les dates d'échéances
- la date limite de modification du projet
- les obligations du bénéficiaire

5.6 Délai de réalisation des travaux

En cas de non démarrage des travaux **dans les 6 mois** suivant la notification de l'aide, la notification devient caduque et le dossier est annulé et le montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Il peut être de nouveau déposé dans le cadre d'une nouvelle période d'ouverture d'enveloppe et faire l'objet d'un nouvel examen par la commission.

Ce délai est ramené à **2 mois** pour les dossiers de type « **simplifié** ».

Les travaux prévus doivent être réalisés **dans les 2 années** suivant la date de notification de l'aide, prorogeables d'une année sur demande justifiée du porteur de projet. La demande de prorogation, peut être réalisée au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Ce délai de réalisation des travaux est de **un an** suivant la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux pour les dossiers de type « **simplifié** », sans prorogation possible.

Dans tous les cas, les travaux et prorogations doivent être terminés au plus tard avant le 31 mars 2018 et la demande de versement doit être fournie au plus tard le 31 mai 2018, comme indiqué au point 5.8.3.

À la date limite de réalisation des travaux, la totalité des **factures doivent être émises**. Elles peuvent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux.

Il est rappelé par ailleurs que les travaux doivent être réalisés dans le respect des délais fixés par le permis de construire.

5.7 Modifications du projet

Le projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs modifications à la baisse, sans pénalité, à condition que FranceAgriMer en soit informé dès que le bénéficiaire a

connaissance des ajustements, et au plus tard 4 mois avant la date limite de réalisation des travaux mentionnée à l'article 5.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié devra être fourni. Les modifications ne doivent pas changer la finalité du projet initial. Le bénéficiaire devra expliquer les raisons de la modification et justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Ce délai d'information est porté jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs qui, entre la date de notification et la date de la demande de paiement, sont dans l'une des situations suivantes:

- Le demandeur est entré dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- Le demandeur a ouvert une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Les services de FranceAgriMer pourront demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées.

Toutefois, si la sous réalisation concerne moins de 20% du montant du projet initial et sans modification importante de l'objet de l'investissement, l'information immédiate du service instructeur n'est pas obligatoire. En cas de sur-réalisation (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification), le montant de la subvention ne pourra excéder le montant notifié.

À budget constant, la répartition des dépenses entre postes peut être modifiée dans la limite de 25% du montant total notifié sans en informer le service territorial ; au-delà, une notification écrite est à adresser au service territorial qui s'assurera que l'objet et la finalité du projet n'ont pas été modifiés.

5.8 Demande de paiement

5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés »

Dans le cas d'un dossier « simplifié », **le versement de la subvention se fait en une seule fois**, après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »

L'avance est obligatoire. Elle sera versée après notification de l'aide. Son montant est de 20% de l'aide accordée, dans la limite du montant de la caution d'avance.

Deux acomptes peuvent être versés après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs actions individuelles prévues dans le programme accepté et contrôle administratif et sur place de cette réalisation, comme précisé au point 7.1. On entend par action un ensemble de dépenses concourant à la réalisation d'une fonction autonome. Les investissements présentés dans la première demande d'acompte doivent représenter au moins 50% des dépenses éligibles acceptées. Le second acompte doit représenter au moins 25 % des dépenses éligibles acceptées.

La somme de l'avance et du ou des acomptes versés ne peut dépasser 80% de l'aide attribuée.

Un montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Le solde est versé après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

5.8.3 Dossier de demande de versement

Chaque versement de solde ou d'acompte est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 8) ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, au minimum la liste des factures non éligibles devra être adressée afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la réglementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande préalable de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux.
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- de l'AROC de la campagne de dépôt du dossier le cas échéant.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer leur éligibilité, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt type AGILOR, la facture devra être acquittée en original par le fournisseur et une copie du contrat et de son échéancier de prêt fournie

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété par un contrôle sur place conformément au point 7.1.

La demande de versement du solde doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de réalisation des travaux pour les dossiers « approfondis » et 2 mois pour les dossiers « simplifiés », et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2018.

5.8.4 Délai de paiement

Le délai maximum de versement de l'aide communautaire est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement complète.

5.9 Libération des garanties

La garantie d'avance est levée dès que les travaux éligibles réalisés correspondent à un montant de subvention supérieur à l'avance versée.

La libération de la garantie d'avance est réalisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, et notamment son chapitre V.

La garantie dite « garantie de bonne fin » est levée après le paiement du solde de la subvention.

Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, pendant une durée minimale de 5 ans après la date de fin des travaux et sans modification importante des conditions de sa propriété. A défaut l'aide doit être reversée. Des intérêts s'appliqueront, conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé.

A réception de ce courrier, FranceAgriMer se prononcera sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement devra être reversée à FranceAgriMer, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention actuelle entre l'entreprise et l'Etablissement. A défaut, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel devra être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans après la date de fin des travaux. De plus, aucune aide ne pourra être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle devra alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à

la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

Article 7 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu de l'article L621 1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé des contrôles des demandes d'aide, du contrôle du respect des engagements souscrits.

Ainsi les services de FranceAgriMer réalisent des contrôles administratifs sur pièce et sur place.

Les contrôles sur place sont réalisés en règle générale avec préavis, ou bien de façon inopinée.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

De même, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer peut si nécessaire demander la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

7.1 Contrôles avant paiement

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un acompte ou du solde d'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant de dépenses éligibles établi après contrôle.

7.2 Contrôle après paiement

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans les 5 ans après la date de fin travaux. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, l'aide devra être remboursée par le bénéficiaire sauf s'il est établi que la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement ont été repris par la nouvelle entité juridique

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

7.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de notification et la date limite de 5 ans après la date de fin de travaux. Il porte sur tous les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés

Article 8 : Sanctions

Des réfections sont effectuées sur le montant de l'aide selon les modalités décrites ci-après :

- En cas de sous-réalisation des dépenses prévues de plus de 20 % ;
- En cas de non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ou du délai de démarrage des travaux ;
- En cas de retard de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- En cas de non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans;
- En cas de fausse de déclaration ;

Les minorations mentionnées au présent article ne se cumulent pas. En cas d'occurrence de plusieurs réfections, la réfection du montant le plus important s'applique.

En cas de versement par avance, le calcul de ces minorations s'effectue après application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012.

8.1 Sous-réalisation de plus de 20%

- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 80 % des dépenses prévues et supérieures ou égales à 70 %, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 5 % ;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 70 % des dépenses prévues et supérieures ou égales à 60 %, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 10 % ;

- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 60 % des dépenses prévues, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 25 %.

8.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement et du délai de démarrage des travaux

Lorsque les demandes de versement de la subvention ou de solde parviennent au-delà du délai fixé au point 5.8.3, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

Lorsque les travaux n'ont pas démarré dans les délais prévus au point 5.6., l'aide est annulée et une sanction de 15 % du montant de l'aide attribuée est appliquée.

8.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a, pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide, présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436 / 2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsque le retard de dépôt de l'une ou de l'autre déclaration dépasse dix jours ouvrables pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou pour la campagne précédente, l'aide n'est pas versée.

8.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans

Si une anomalie est détectée dans le cadre d'un contrôle post-réalisation ou de tout contrôle en lien avec le dossier d'aide à l'investissement, le reversement de l'aide attribuée pour la part concernée par l'anomalie sera demandé, augmenté de 5% et sans application de prorata.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer sera considérée comme constatée lors du contrôle.

8.5 Fausse déclaration

En cas de fausse déclaration, qui concerne :

- La demande d'aide ;
- La demande de paiement ;
- Le respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux.

L'aide est annulée, dans le cas où un versement aurait déjà été réalisé pour le projet concerné, elle devra être reversée. De plus une sanction de 20 % du montant de l'aide attribuée est appliquée.

Article 9 : Reversement et intérêts

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le remboursement des sommes indûment perçues est majoré des intérêts aux taux légal calculés à compter du versement de l'indu.

Article 10 : Conservation des pièces.

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu.

Article 11 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 12 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

Les dossiers peuvent être déposés auprès des services de l'établissement à compter de cette même date.

Les notifications d'aide interviendront à compter du 1^{er} juin 2013

**Le Directeur Général
de FranceAgriMer**

Fabien BOVA

ANNEXE 1 : EXEMPLES D'INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
	Terrains	Non éligible			
INVESTISSEMENTS MATERIELS	Bâtiments / Construction	Construction de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement y compris quais de réception, laboratoire d'analyse, salle de dégustation	X		<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement de produits éligibles (ex. le stockage d'alcool est non éligible, sauf si nécessaire à la production d'un produit listé à l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
Toitures					
Isolation					
Climatisation					
	Bâtiments / Rénovation	Isolation (si nécessaire toiture liée) de la zone de transformation, stockage, conditionnement	X		Tout autre investissement de rénovation
		Climatisation de la zone de transformation, stockage, conditionnement			
		Aménagement des sols de la zone de transformation, stockage et conditionnement (couverture du sol, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
		Aménagement du sol en vue de la réception d'un matériel neuf			
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...)	X		<ul style="list-style-type: none"> - Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques - Matériel mixte
		Quais de réception			
		Conquets peseurs			
		Pesage			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	Matériels de mesure et d'analyse				
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs	X		Véhicules routiers/remorques
		Egouttoirs			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
	Génie civil				
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe	X		
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
	Génie civil				

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres	X		
		Centrifugeuses			
		Equipements de débourbage, clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation tartrique			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
Vinification/ Maitrise des températures		Groupes de froid	X		Véhicules routiers/remorques
		Echangeurs			
		Chaudières			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
Vinification/ Cuverie		Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester) y compris inox 316 si destination spécifiquement pour produit de l'annexe XI ter du règlement 1234/2007	X		Barriques
		Cuverie autovidante			
		Cuverie thermorégulée			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
Vinification/ Stockage, assemblage, élevage		Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Barriques
		Cuverie thermorégulée			
		Agencement et équipements annexes			
		Electricité			
		Génie civil			
Vinification/ Transferts et divers		Canalisations à vendanges	X		
		Tuyauterie			
		Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)			
		Extraction des marcs			
		Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
		Pompes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Compresseurs			
		Transformateurs électriques			
		Générateurs			
		Equipement permettant de contrôler la qualité			
		Renovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox			
Conditionnement/ Préparation des vins		Cuverie divisionnaire	X		
		Equipement de stabilisation			
		Filtres			
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET		Laveuses bouteilles	X		
		Tireuses bouteilles, BIB			
		Capsuleuses			
		Etiqueteuses			
		Matériel d'emballage			
		Matériels fixes de transfert et de tracabilité			
		Dégorgeuse			
Remuage vins					

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	Conditionnement / Stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches	X		
	Logiciels	logiciel pour améliorer la qualité du process et de la production programmes pour le contrôle des équipements techniques (process; stockage, manutention du produit) programme informatique pour la gestion du caveau	X		
	Commercialisation / Construction de caveau	Création d'un magasin de vente dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production. Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	X		- Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production. - Aménagements extérieurs - Signalétique - Sanitaires - Bureau - Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs - Parking
	Commercialisation / Rénovation	Isolation (si nécessaire toiture liée) du caveau Climatisation du caveau	X		- Tout autre investissement de rénovation - Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production.
	Commercialisation / Matériel	Matériel spécifique à la commercialisation dont par exemple : Banque de dégustation Etagères de présentation Monte-charge Cave à vin Lave-verre	X		- Matériel non spécifique - Caisse - Publicité sur le lieu de vente - Mobilier - Fléchage directionnel - Clôture - Dispositif de vente en vrac - Cuve de monnaie

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS	Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation	<p>Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière...</p> <p>Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels.</p> <p>* les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus</p>	X		
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique	<p>Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...</p> <p>Diagnostics</p> <p>Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)</p> <p>Acquisition de brevets et licences</p> <p>Participation à des foires et salons (à destination du marché intérieur)</p> <p>...</p>		X (123A ou 121C ou 311)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global	<p>Le projet global doit être clairement explicite. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale.</p> <p>Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants.</p> <p>Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).</p>		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Promotion	<p>Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.</p>		X (123A / 311 / 133)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
-----------------------	---------	-------------------------------------	-------	--------	---

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

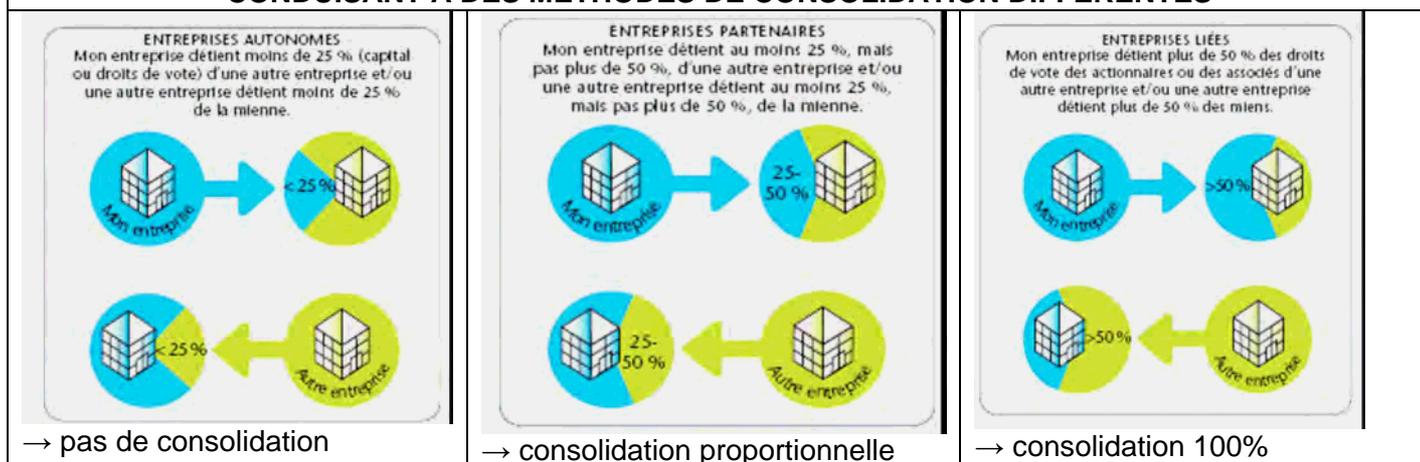
ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DES ENTREPRISES (Y COMPRIS SECTEUR COOPÉRATIF)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Entreprises de taille intermédiaire** : effectif < 750 emplois OU CA < 200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€

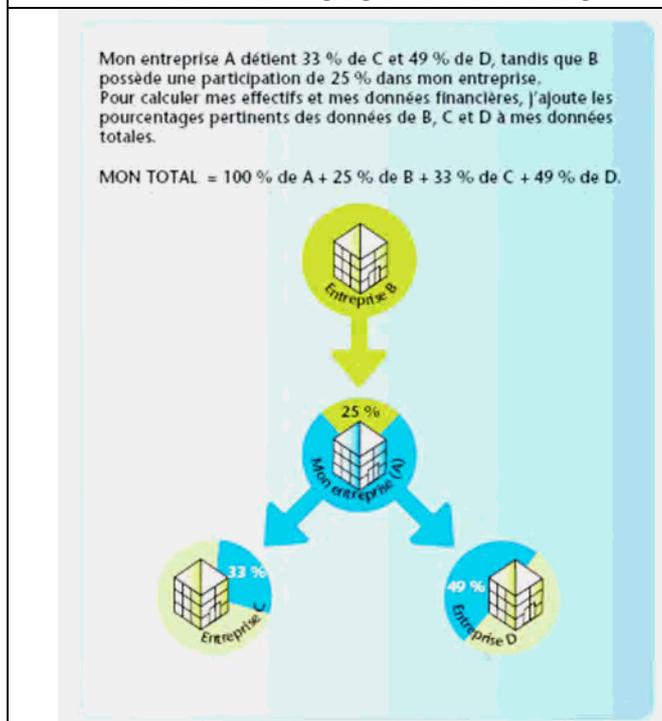
Ces données s'entendent **consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>

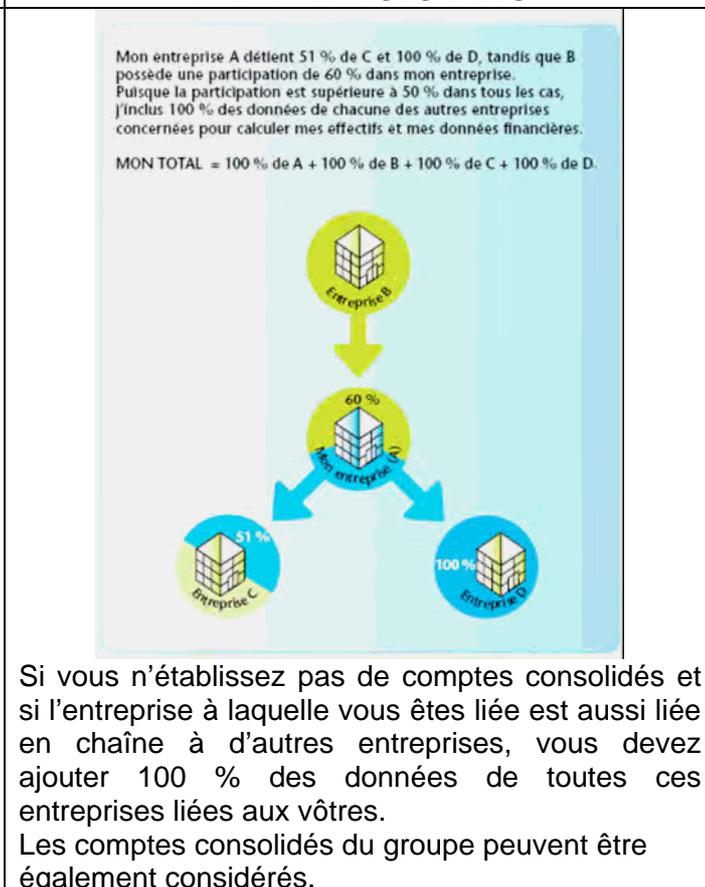
LES 3 TYPES DE RELATIONS ENTRE ENTREPRISES CONDUISANT A DES METHODES DE CONSOLIDATION DIFFERENTES



EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNÉES D'ENTREPRISES PARTENAIRES



EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNÉES D'ENTREPRISES LIÉES



ANNEXE 3 : LISTE PRÉVISIONNELLE DES OUVERTURES D'ENVELOPPES

Année FEAGA	Date ouverture	Date fermeture	Date de complétude	Montant d'enveloppe
2013 - 2014	Date de publication de la présente décision	31 mai 2013	31 mai 2013	200 M€
2014 - 2015	1 ^{er} janvier 2014	30 avril 2014	31 mai 2014	100 M€
2015 - 2016	1 ^{er} janvier 2015	30 avril 2015	31 mai 2015	100 M€
2016 - 2017	1 ^{er} janvier 2016	30 avril 2016	31 mai 2016	100 M€
2017 - 2018	Pas d'enveloppe			

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE



Demande de subvention pour des investissements dans le secteur du vin (Dispositif viti-vinicole de l'OCM 2008-2013)

Décret n° XXXXXXXXX définissant les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/ 2007 du Conseil

Ce formulaire de demande d'aide est composé de deux parties distinctes (Partie n°1 - enregistrement de la demande / Partie n°2 - complétude de la demande). Une fois chacune de ces parties dûment renseignées et signées, elles constituent, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, la demande d'aide aux investissements viti-vinicoles.

Transmettez un original de ce formulaire au service territorial FranceAgriMer de la région de chacun des sites concernés, notamment si les sites se situent dans des régions différentes et conservez un exemplaire.

PARTIE N°1/2 - Enregistrement de la demande

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier : _____ Date de réception : _____ (jj/mm/aa)

Demande simplifiée Demande approfondie

1-1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (Les informations à fournir se rapportent au bénéficiaire de l'aide)

N° SIRET : _____ (du siège social) N° CVI (pour les exploitations) _____

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

entreprise en cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni le plus rapidement possible)

STATUT JURIDIQUE : _____

Entreprise individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, SNC, autres types de sociétés ou de structures juridiques...

Type de structure : Cave particulière Cave coopérative Autre structure collective Négoce
Veuillez cocher la case correspondante

RAISON SOCIALE du demandeur : _____

APPELLATION COMMERCIALE du demandeur : (le cas échéant) _____

NOM du représentant légal : _____

Prénom du représentant légal : _____

NOM, Prénom du responsable du projet (si différent) : _____

Fonction du responsable du projet : _____

1-2 COORDONNÉES DU SIÈGE SOCIAL DU DEMANDEUR

Ces coordonnées sont nécessaires à l'envoi des différents courriers qui vous seront adressés

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone fixe : _____ Téléphone portable professionnel : _____

N° de télécopie : _____ Mél : _____

1-3 TYPE DE DEMANDE

Veillez cocher la case correspondant au type de demande présentée

demande approfondie

-si demande approfondie, je m'engage à contacter rapidement ma banque pour réaliser la garantie de bonne fin (cochez la case suivante) Nom de la banque contactée (facultatif): _____

demande simplifiée (uniquement pour un projet d'investissement dans **du matériel, hors bâtiment**, pour un montant d'investissement inférieur à 200 000 euros et avec une durée de réalisation limitée à 1 an après le date de l'accusé réception autorisant le démarrage des travaux)

1-4 CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Données de l'entreprise du dernier exercice clos (EN CONSOLIDE le cas échéant) **:

Effectifs** (UTA*)	Chiffre d'affaires** (€)	Total du bilan** (€)	Capital social** (€)	volume de vin produit** (hL)	Superficie de vigne en production (ha)

* Unité de travail annuel : travail accompli par une personne à temps plein durant une année. Prendre en compte les travailleurs saisonniers. Si les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif, le calcul de celui-ci s'effectue par addition de l'effectif de toutes les entreprises avec lesquelles elle est liée (cf. annexe 5 de la Décision)

Taille de l'entreprise consolidée (cochez la case et complétez la déclaration sur la taille de l'entreprise en annexe 5 de la Décision)

- Petite & Moyenne Entreprise (PME)** (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires** ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€**, et employant moins de 250 salariés**)
- Entreprise Intermédiaire** (entreprises réalisant moins de 200 000 000€** de chiffre d'affaires et/ou employant moins de 750 salariés**)

** Ces données s'entendent consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n°8(X)/2008 du 6 août 2008, et résumés dans l'annexe 2 de la Décision.

1-5 CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR POUVANT DONNER LIEU À UN TAUX D'AIDE AUGMENTÉ**a) Demandeur nouvel installé**

Cochez oui uniquement si votre projet rentre dans les conditions des paragraphes 4.1 a) de la Décision

-**"Je suis installé à titre individuel"** :

Ma demande correspond aux critères du nouvel installé¹ :

OUI NON

OU

-**"Je suis installé sous forme sociétaire"** (E.A.R.L, S.C.E.A....) :

Au moins un tiers des associés exploitants est nouvel installé¹ :

OUI NON

Si oui, renseignez le tableau suivant :

NOM et Prénom des associés	Statut d'exploitant	N° MSA ou SIRET	Date de naissance (jj/mm/aa)	Nouvel installé ¹	Date d'installation	Projet inscrit dans votre plan de développement JA ²
Associé n°1	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Associé n°2	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<Ajouter associé>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

¹ Seront considérés comme « nouveaux installés » les personnes physiques exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) remplissant, à la date de dépôt de la demande, répond aux conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10) et s'est installé moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande ;

² En aucun cas il ne peut y avoir cumul pour un même investissement de prêts bonifiés et de l'aide à l'investissement de l'OCM vitivinicole

b) Investissement lié à la restructuration de plusieurs opérateurs, à la création d'une union ou à un projet collectif

Cochez oui uniquement si votre projet rentre dans les conditions des paragraphes 4.1b), 4.1.c), 4.1.d) de la Décision

OUI NON

Si oui, précisez :

restructuration création d'une union projet collectif

Liste des opérateurs concernés :

	NOM	N° SIRET	Date	Objectif
1				
2				
3				

E-6 CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) : à détailler en partie 2 du formulaire

b) Localisation du site n°1 du projet :

Cochez la case ci-contre, si identique à l'adresse du demandeur

Sinon, précisez l'adresse du site 1 du projet : _____

Code postal : _____

Commune _____

Bassin viticole : _____

N° SIRET _____

Si le projet concerne plus d'un site, compléter l'annexe spécifique aux projets multisites.

Veillez dans le cas de projets multisites à présenter votre dossier au service territorial de FranceAgriMer de la région où se situe le site principal.

c) Projet comprenant des travaux en bâtiment de :

- Construction d'un bâtiment neuf pour la production de vin
- Construction d'un bâtiment neuf pour le caveau
- Rénovation d'un bâtiment
- Construction d'un caveau
- Rénovation d'un caveau dans un bâtiment existant

Surface totale du bâtiment du projet (hors caveau) : m²

Surface bâtiment du projet (hors caveau) présentée à l'aide: m²

Surface totale du caveau : m²

Surface du caveau présentée à l'aide: m²

NB : la surface éligible du caveau est plafonnée à 100 m²

Le cas échéant, indiquez le n° de site du caveau de votre projet (cf. point b) : _____ site n° _____

d) Calendrier prévisionnel du projet

Date prévisionnelle de début de projet : _____ (mois, année)

Date prévisionnelle de fin de projet : _____ (mois, année)

E-7 CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES POUVANT DONNER LIEU A UN TAUX D'AIDE AUGMENTE

Cochez les cases correspondantes (plusieurs choix possibles) et le cas échéant précisez la nature et le montant de l'investissement concerné :

	Descriptif de l'investissement	Montant en € (si connu)
<input type="checkbox"/> Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR (cf. annexe 9 de la Décision)		
<input type="checkbox"/> Matériel innovant ou utilisant des pratiques innovantes (cf. annexe 9 de la Décision)		
<input type="checkbox"/> Matériel améliorant l'impact environnemental de l'outil de production (cf. annexe 9 de la Décision)		
<input type="checkbox"/> Isolation pour la rénovation du bâtiment de production		

I-8 DEPENSES ET RECETTES PREVISIONNELLES DU PROJET

a) Total des dépenses prévisionnelles (complétez selon les différentes catégories d'investissements répertoriés en annexe 1 de la Décision)					
Atelier	Nature de l'investissement (comprenant les investissements spécifiques à taux d'aide augmenté)	Code	site 1		
			Montant prévisionnel en €		
			<input type="checkbox"/> HT ¹ <input type="checkbox"/> TTC		
			montant des dépenses prévisionnelles	dépenses après application du plafond en bâtiment	rappel des plafonds
Bâtiment de production	Construction et aménagements intérieurs	Bât			
	Rénovation et aménagements intérieurs	renov			400 €/m ²
	Aménagements extérieurs	ext			
Caveau	Construction et aménagements intérieurs	bât cav			800€/m ²
	Rénovation	renov cav			400€/m ²
	Aménagements extérieurs (non éligible)	ext cav			
Equipements	Vinification	vinif			
	Conditionnement	cond			
	Commercialisation	comm			
Autres	Logiciels	Log			
	Frais d'études et d'ingénierie	Etudes			
	Divers et imprévus (non éligible)	Div			
	TOTAL des dépenses du site 1 du projet		- €		
(A)*	TOTAL des dépenses du site 1 du projet après plafond				- €

*(A) = (Bât + renov + ext) plafonnés+ (bât cav + renov cav) plafonnés + ext cav + vinif + cond + comm + Log + Etudes + Div

b) Reprises et recettes prévisionnelles venant en déduction des dépenses éligibles ²		
Recette prévue (nature de l'immobilier ou matériel revendu)	Code	site 1
		Montant prévisionnel en €
		<input type="checkbox"/> HT ¹ <input type="checkbox"/> TTC
Reprise de matériel en lien avec le projet d'investissement	Rep	
Vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non libérés des aides publiques	Ven_l	
Vente de machines ou matériels non encore amortis	Ven_nea	
Location à un tiers des biens subventionnés	Loc	
<Ajouter>		
(B)**	TOTAL des recettes prévues du site 1 du projet	- €

** (B) = Rep + Ven_l + Ven_nea + Loc

c) Calcul du montant éligible du site 1 du projet		
Une annexe complémentaire est fournie pour vous aider au calcul des dépenses éligibles. Merci de la joindre à votre dossier		
(C)***	TOTAL des dépenses éligibles du site 1 du projet*	- €

*** (C) = (A) avec plafonds - ext cav - Div - (B)

d) Calcul du montant éligible total du projet (dans le cas de demandes multisites, veuillez vous référer à l'annexe correspondante):		
(D)****	TOTAL des dépenses éligibles du projet global*	- €

**** (D) = Total dépenses éligibles site 1 + total dépenses éligibles site 2 + ...

*Il est rappelé que le montant des dépenses éligibles doit être estimé au plus près dans la mesure où il détermine le montant de l'aide demandée en page suivante de ce formulaire.

¹ Veuillez cocher la case correspondante. Attention : seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC. Une attestation de l'administration compétente devra être présentée.

² Constitue une reprise ou recette à déduire et doit donc figurer dans le cadre B :

- les cessions d'actifs directement liés à l'opération
- les cessions d'actifs non encore amortis
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire n'est pas libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics (actifs qui ont bénéficié d'une subvention pour laquelle la période d'obligation de conservation est encore en vigueur)
- les recettes ne résultant pas de l'activité commerciale normale de l'entreprise

Attention : FranceAgriMer peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, si il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

1-9 PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financiers sollicités	Montant en €
Je demande à FranceAgriMer, dans le cadre de l'aide aux investissements vitivinicoles (UE - FEAGA), un montant de* :	
Autres financeurs publics sollicités pour ce projet**	
Sous-total des financeurs publics	
Apports en fonds propres ou comptes courants	
Recettes prévisionnelles (cf. page 4-b)	
Capacité d'autofinancement (C.A.F)	
Emprunts	
Sous-total du financement privé	€
TOTAL du financement prévisionnel = TOTAL dépenses du projet cf. page 4 (A)	

*Il est rappelé que la réservation de l'enveloppe est réalisée à partir du montant d'aide demandé ici. Le montant de l'aide accordé ne pourra être supérieur à ce montant.

** On entend par autres financeurs publics, tout financement autre que l'aide à l'investissement demandée ici. Exemple : Etat, Région, Département, Communes, Agence de l'eau

1-10 AIDES PUBLIQUES DEJA REÇUES

Liste des aides publiques perçues au cours des 3 années précédant la demande :

Financier	Date	Investissement financé	Montant de l'aide en €	Dont montant versé au titre du De MINIMIS

1-11 CRITERES DE RECEVABILITE A PRIORI

a) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE*), dont traitement des effluents :

*Pour obtenir le récépissé ICPE (catégorie 2251 ou 2260) veuillez vous rapprocher de la préfecture de votre département

• Veuillez indiquer si votre entreprise (veuillez cocher l'une des 3 cases suivantes) :

Relève de l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Date de l'autorisation : _____ (jj/mm/aa)
(Capacité de production > 20 000 hL)

Relève de la déclaration en préfecture. Date de la déclaration : _____ (jj/mm/aa)
(Capacité de production comprise entre 500 hL et 20 000 hL)

Ne relève pas de l'un des deux régimes précédents
(Capacité de production < 500 hL)

• L'investissement va-t-il entraîner une modification de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation ICPE (changement de statut ou augmentation de la capacité de production) ? OUI NON

Si oui : laquelle ? _____

Avez-vous déposé un dossier de demande de régularisation auprès du service compétent ? OUI NON

• Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière de respect de l'environnement... ? OUI NON

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ? OUI NON

b) Situation à l'égard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire

• Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire... ? OUI NON

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ? OUI NON

1-12 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Veillez lire attentivement les engagements ci-dessous et **cocher** les cases adaptées à votre situation :

<input type="checkbox"/>	Je demande (nous demandons) à bénéficier d'une aide dont le montant figure en page 5 dans le cadre du dispositif d'aides aux investissements viti-vinicoles
<input type="checkbox"/>	<p>J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'avoir pas sollicité une autre aide que les aides indiquées sur cette demande pour le même projet, - Etre à jour de mes obligations fiscales, sociales et environnementales - Ne pas être en cours de procédure collective (conciliation, redressement ou liquidation judiciaire, mandat ad'hoc) ni être bénéficiaire du dispositif "Agriculteurs en difficulté" (Agridiff) - Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service ...) et de réalisation des travaux avant la date de dépôt de la demande d'aide, à l'exception de la réalisation d'études préalables - L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes, <p>Le cas échéant, j'atteste (nous attestons) : (cochez la case uniquement si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC)</p> <input type="checkbox"/> Ne pas récupérer la TVA, ni en intégralité, ni partiellement par le biais du FCTVA
<input type="checkbox"/>	<p>Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À ce que le projet pour lequel la subvention est sollicitée ne reçoive aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) et de réalisation des travaux avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux. - À transmettre une déclaration de début de travaux aux services instructeurs. - À démarrer les travaux en respectant la réglementation sur les permis de construire (en particulier les articles R*424-16 à 23 du code de l'urbanisme) - À ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », et notamment, pour les exploitations agricoles, de prêts bonifiés, - À respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique où cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat. - À permettre ou faciliter l'accès à mon (notre) entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités, - À poursuivre mon (notre) activité et à conserver l'investissement pendant 5 ans après la date de fin de travaux, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété; et à signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel, transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste. - À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles...
<input type="checkbox"/>	<p>Je demande (nous demandons) une aide pour la création ou l'aménagement d'un caveau. Je m'engage (nous nous engageons) aussi, sous réserve de l'attribution de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À ce que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux. - À tenir une comptabilité séparée pour le caveau aidé et la totalité de l'espace de vente permettant d'identifier les factures relatives aux achats et ventes des ces espaces de vente. et à la fournir en cas de contrôle. Au sein de cette comptabilité les mouvements relatifs aux vins de son exploitation seront tracés. - À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau...
<p>Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, (Veillez cocher la case correspondant à votre choix)</p> <input type="checkbox"/> j'autorise (nous autorisons) <input type="checkbox"/> je n'autorise pas (nous n'autorisons pas) ⁽²⁾	
<p>l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.</p> <p>⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.</p>	
<p>IMPORTANT :</p> <p>Je suis informé(e) (nous sommes informés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'en cas d'irrégularité, de fausse déclaration ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devrions) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur. - que, conformément au règlement communautaire n° 259/2008, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER et du FEAGA et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978) - que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'enregistrement de votre demande ainsi qu'à la réalisation de bilans économiques de la mesure par les services de FranceAgriMer. Les destinataires des données sont les services de FranceAgriMer. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à FranceAgriMer, 12, rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. 	
Fait à _____	le _____ (jj/mm/aa)
Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise: (du représentant légal en cas de formes sociétaires)	

3-13 LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE
En fonction du contenu de votre dossier, veuillez cocher les cases correspondantes

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet ou déjà fourni
Pièces minimales nécessaires à l'enregistrement de la demande et la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux			
Exemplaire original de la partie 1 du présent formulaire de demande d'aide complété avec signature et cachet	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une copie d'extrait Kbis daté de moins de 6 mois	Si le demandeur est une forme sociétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation d'exploitant à titre principal (AMEXA,...)	Si le demandeur est un exploitant à titre individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe Multisite complétée	Demande concernant plus d'un site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour le cas de projet multisite, une copie du dossier a été fournie à chaque service territorial de FranceAgriMer des régions administratives concernées par le projet			
Pièces minimales nécessaires à la complétude de la demande (date limite d'envoi de l'intégralité des pièces : 31 mai 2013)			
Partie 2 du formulaire, pages 1 à 4, (version papier obligatoire et si possible une version informatique)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 1 du formulaire : ratios financiers	Projet inférieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 2 A : Comptes de résultat passés et provisionnels de l'entreprise (fichier Excel fourni)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 2 B : tableau - emplois - ressources (fichier Excel fourni)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 2 C : Haut de bilan (fichier Excel fourni)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bilan et Compte de résultat (liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux)	Projet supérieur à 200 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces justificatives détaillées des dépenses provisionnelles (devis, attestations,...)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 dernières déclarations de récolte ou de production	Toutes les exploitations agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt	Tous sauf entités assurant des prestations de service (CUMA, GIE... etc...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récapitulé déclaration ou autorisation relative aux installations classées (réglementation ICPE)	Ateliers de vinification ayant une capacité > 500 hl	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur d'une capacité de production inférieure à 500hl	Ateliers de vinification ayant une capacité < 500 hl	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration relative à la taille des entreprises (annexe 5)	Groupe ou filiale de groupes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe Matériel mobile	Si le demandeur est une C.U.M.A. ou autre demandeur ayant fait une dérogation pour du matériel mobile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Permis de construire ou dépôt de demande	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de masse détaillé et calcul des surfaces validé par l'architecte	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photos et plan du site avant travaux	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caution pour le versement d'une avance correspondant à 22% du montant de l'aide demandée	Demande "approfondie"	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caution de garantie de bonne fin correspondant à 28% du montant de l'aide demandée	Demande "approfondie"	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de non récupération de la TVA	Si les dépenses provisionnelles sont présentées TTC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les demandes de taux augmenté :			
Documents justifiant le statut de nouvel installé : o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; o Si non fournie précédemment, l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation. o Ainsi que, selon la situation du demandeur : • Soit une attestation de recevabilité pour la Dotation Jeune Agriculteur • Soit : o Pour les demandeurs nés avant le 1er janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole o Pour les demandeurs nés à compter du 1er janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole ;	Si l'opérateur est un nouvel installé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant d'une opération de restructuration	Si le projet correspond à une restructuration de plusieurs opérateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant le regroupement en Union	Si le projet correspond au regroupement en Union de plusieurs caves coopératives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procès-verbal de la création de la structure collective	Si le projet est porté par la structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis du matériel pour la production de MC/MCR, permettant d'enrichir les moûts, ou l'enrichissement par soustraction	Si investissement réalisé permet de construire une filière de fabrication de moût concentré/moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorise des alternatives à l'enrichissement, par MC/MCR ou par sucrage à sec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis d'investissements d'innovants	Si investissement d'innovation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis d'investissements améliorant l'impact environnemental	Si investissement de type environnemental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour le cas de projet multisite, une copie du dossier a été fournie à chaque service territorial de FranceAgriMer des régions administratives concernées par le projet			

DEMANDE MULTISITE (plus d'un site) Page 1

Site 2

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Bassin : _____ N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

Site 3

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Bassin : _____ N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

Site 4

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Bassin : _____ N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

Site 5

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Bassin : _____ N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

DEMANDE MULTISITE Page 2

A compléter pour chaque site de vinification

a) Total des dépenses prévisionnelles (complétez selon les différentes catégories d'investissements répertoriés en annexe 1 de la Décision)					
Atelier	Nature de l'investissement <i>(comprenant les investissements spécifiques à taux d'aide augmenté)</i>	Code	site n°.....		
			Montant prévisionnel en € <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC		
			montant des dépenses prévisionnelles	dépenses après application du plafond en bâtiment	rappel des plafonds
Bâtiment de production	Construction et aménagements intérieurs	Bât			400 €/m ²
	Rénovation et aménagements intérieurs	renov			
	<i>Aménagements extérieurs (non éligible)</i>	ext			
Caveau	Construction et aménagements intérieurs	bât cav			800€/m ²
	Rénovation	renov cav			400€/m ²
	<i>Aménagements extérieurs (non éligible)</i>	ext cav			
Equipements	Vinification	vinif		X	
	Conditionnement	cond			
	Commercialisation	comm			
Autres	Logiciels	Log			
	Frais d'études et d'ingénierie	Etudes			
	<i>Divers et imprévus (non éligible)</i>	Div			
TOTAL des dépenses du site 1 du projet			- €		
(A)*	TOTAL des dépenses du site 1 du projet après plafond			- €	

*(A) = (Bât + renov + ext) plafonnés + (Bât cav + renov cav) plafonnés + ext cav + vinif + cond + comm + Log + Etudes + Div

b) Reprises et recettes prévisionnelles venant en déduction des dépenses éligibles ²		
Recette prévue (nature de l'immobilier ou matériel revendu)	Code	site n°.....
		Montant prévisionnel en € <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC
Reprise de matériel en lien avec le projet d'investissement	Rep	
Vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non libérés des aides publiques	Ver_n	
Vente de machines ou matériels non encore amortis	Ver_nea	
Location à un tiers des biens subventionnés	Loc	
<Ajouter>		
(B)**	TOTAL des recettes prévues du site 1 du projet	
		- €

**(B) = Rep + Ver_n + Ver_nea + Loc

c) Calcul du montant éligible du site n°..... du projet Une annexe complémentaire est fournie pour vous aider au calcul des dépenses éligibles. Merci de l'utiliser pour chaque site et de la joindre à votre dossier		
(C)***	TOTAL des dépenses éligibles du site n° du projet*	
		- €

*** (C) = (A) avec plafonds - ext - ext cav - Div - (B)

*Il est rappelé que le montant des dépenses éligibles doit être estimé au plus près dans la mesure où il détermine le montant de l'aide demandée en page suivante de ce formulaire.

DEMANDE MULTISITE Page 3

SITE n°..... : CRITERES DE RECEVABILITE A PRIORI

a) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE*).**Pour obtenir le récépissé ICPE (catégorie 2251 ou 2260) veuillez vous rapprocher de la préfecture de votre département*

- Veuillez indiquer si votre entreprise (veuillez cocher l'une des 3 cases suivantes) :

 Relève de l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Date de l'autorisation : _____ (jj/mm/aa)*(Capacité de production > 20 000 hL)* Relève de la déclaration en préfecture. Date de la déclaration : _____ (jj/mm/aa)*(Capacité de production comprise entre 500 hL et 20 000 hL)* Ne relève pas de l'un des deux régimes précédents*(Capacité de production < 500 hL)* OUI NON

- L'investissement va-t-il entraîner une modification de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation ICPE (changement de statut ou augmentation de la capacité de production) ?

Si oui : laquelle ? _____*Avez-vous déposé un dossier de demande de régularisation auprès du service compétent ?* OUI NON

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière de respect de l'environnement... ?

 OUI NON*Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ?* OUI NON**b) Situation à l'égard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire**

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire... ?

 OUI NON*Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ?* OUI NON

SITE n°..... : CRITERES DE RECEVABILITE A PRIORI

a) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de**Pour obtenir le récépissé ICPE (catégorie 2251 ou 2260) veuillez vous rapprocher de la préfecture de votre département*

- Veuillez indiquer si votre entreprise (veuillez cocher l'une des 3 cases suivantes) :

 Relève de l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Date de l'autorisation : _____ (jj/mm/aa)*(Capacité de production > 20 000 hL)* Relève de la déclaration en préfecture. Date de la déclaration : _____ (jj/mm/aa)*(Capacité de production comprise entre 500 hL et 20 000 hL)* Ne relève pas de l'un des deux régimes précédents*(Capacité de production < 500 hL)* OUI NON

- L'investissement va-t-il entraîner une modification de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation ICPE (changement de statut ou augmentation de la capacité de production) ?

Si oui : laquelle ? _____*Avez-vous déposé un dossier de demande de régularisation auprès du service compétent ?* OUI NON

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière de respect de l'environnement... ?

 OUI NON*Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ?* OUI NON**b) Situation à l'égard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire**

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire... ?

 OUI NON*Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ?* OUI NON

ANNEXE ATTESTATION MATERIEL MOBILE CUMA

Je, soussigné(e) _____

Représentant légal de la CUMA _____

Atteste que le matériel mobile suivant : _____
pour lequel je demande une aide à l'investissement, est amené à être déplacé entre les différents sites des adhérents-participants.

Je m'engage à déplacer le matériel mobile pré-cité uniquement entre les sites de vinification des adhérent participant à la CUMA, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, et le lieu de stockage du matériel, pendant 5 ans après la date de fin de travaux, c'est-à-dire après la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.
Je m'engage à informer FranceAgnMer de tout changement ayant un impact sur l'utilisation de ce matériel mobile, et ce jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.

Je suis informé(e) que des contrôles pourront être réalisés à tout moment par FranceAgnMer ou par tout autre organisme mandaté à cet effet pour contrôler l'existence et l'utilisation des différents sites de vinification listés ainsi que la localisation du matériel subventionné.

Je précise que lorsqu'il ne sera pas utilisé, le matériel sera stocké à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse de stockage : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Je joins la liste exhaustive des sites des adhérents-participants où le matériel est susceptible d'être déplacé.

Liste des adhérents-participants à la CUMA

	NOM et Prénom de l'adhérent participant	N° SIRET	Adresse du siège social de l'adhérent	Adresse du site de vinification sur lequel est déplacé le matériel
n°1				
n°2				
n°3				
n°4				
n°5				
n°6				
n°7				
n°8				
n°9				
n°10				
n°...				

Fait à _____ le _____ (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:
(du représentant légal en cas de formes sociétaires)

ANNEXE ATTESTATION MATERIEL MOBILE (hors CUMA)

Je, soussigné(e) _____

Représentant légal de la société _____

Atteste que le matériel mobile suivant : _____
pour lequel je demande une aide à l'investissement, est amené à être déplacé entre les différents sites listés ci-dessous.

Je m'engage à déplacer le matériel mobile pré-cité uniquement entre les sites de vinification dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, et le lieu de stockage du matériel, pendant 5 ans après la date de fin de travaux, c'est-à-dire après la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.

Je m'engage à informer FranceAgriMer de tout changement ayant un impact sur l'utilisation de ce matériel mobile, et ce jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.

Je suis informé(e) que des contrôles pourront être réalisés à tout moment par FranceAgriMer ou par tout autre organisme mandaté à cet effet pour contrôler l'existence et l'utilisation des différents sites de vinification listés ainsi que la localisation du matériel subventionné.

Je précise que lorsqu'il ne sera pas utilisé, le matériel sera stocké à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse de stockage :

Code postal : _____

Commune : _____

Je joins la liste exhaustive des sites de vinification où le matériel est susceptible d'être déplacé.

Liste des sites de vinification

	NOM	N° SIRET du site	Adresse du site
n°1			
n°2			
n°3			
n°4			
n°5			
n°6			
n°7			
n°8			
n°9			
n°10			
n°...			

Fait à _____ le _____ (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:
(du représentant légal en cas de formes sociétaires)



UNION EUROPÉENNE



Demande de subvention pour des investissements dans le secteur du vin (Dispositif viti-vinicole de l'OCM 2008-2013)

Décret n° XXXXXXXXX définissant les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/ 2007 du Conseil

Ce formulaire de demande d'aide est composé de deux parties distinctes (Partie n°1 - enregistrement de la demande / Partie n°2 - complétude de la demande). Une fois chacune de ces parties dûment renseignées et signées, elles constituent, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, la demande d'aide aux investissements viti-vinicoles.

Transmettez un original de ce formulaire au service territorial FranceAgriMer de la région de chacun des sites concernés, notamment si les sites se situent dans des régions différentes et conservez un exemplaire.

PARTIE N°2/2 - Complétude de la demande

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier : _____ Date de réception : _____ (jj/mm/aa)

Demande simplifiée Demande approfondie

2-1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (Les informations à fournir se rapportent au bénéficiaire de l'aide)

N° SIRET : _____ (du siège social) N° CVI (pour les exploitations) _____

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

entreprise en cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni le plus rapidement possible)

N° SIRET du siège social* : _____ N° CVI (pour les exploitations) : _____

**attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises*

RAISON SOCIALE du demandeur : _____

N° de dossier **: _____

***fourni par FranceAgriMer après dépôt de la partie 1*

Fait à _____ le _____ (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:

(du représentant légal en cas de formes sociétaires)

2-2 NOTE DE PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU PROJET

Explicitiez ici :

- l'historique de l'entreprise (date de création / principaux investissements / restructurations passées de l'entreprise)
- le projet global de l'entreprise et son positionnement stratégique de commercialisation sur le moyen-long terme : marchés de commercialisation visés, les principaux fournisseurs (pour le négoce), rémunération des adhérents (pour les caves coopératives), l'imbrication de votre stratégie dans celle de l'ensemble de la filière ainsi que dans développement rural de votre territoire.

NB : Une note de synthèse en complément du formulaire peut également être fournie, notamment dans le cas de "demandes approfondies".

Détaillez ici la place du projet présenté dans votre stratégie d'entreprise présentée ci-dessus :

Finalité de l'investissement présenté (cochez différentes cases selon votre situation et développez, le cas échéant) :

- | | | |
|--------------------------|--|--------------------|
| <input type="checkbox"/> | Amélioration de la qualité du produit | Développez : _____ |
| <input type="checkbox"/> | Développement de produits innovants | Développez : _____ |
| <input type="checkbox"/> | Rationalisation des coûts de production | Développez : _____ |
| <input type="checkbox"/> | Diversification de la production | Développez : _____ |
| <input type="checkbox"/> | Diversification des modes de commercialisation | Développez : _____ |
| <input type="checkbox"/> | Amélioration de l'impact environnemental | Développez : _____ |
| <input type="checkbox"/> | Autre finalité | Développez : _____ |

2-3 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

	n-2	n-1	n	n+3
	2009-2010	2010-2011	2011-2012	Prévisionnel à 3 ans
Superficie du vignoble en production (<i>campagne viticole</i>)	ha	ha	ha	ha
% superficie en Bio	%	%	%	%
Volume vinifié (hL)	hL	hL	hL	hL
% volume vinifié en cave particulière (%)	%	%	%	%
% volume vinifié en cave coopérative (%)	%	%	%	%
% volume vinifié en AOP	100%	100%	100%	100%
% volume vinifié en IGP avec cépage	%	%	%	%
% volume vinifié en IGP sans cépage	%	%	%	%
% volume vinifié SIG avec cépage	%	%	%	%
% volume vinifié SIG sans cépage	%	%	%	%
	100%	100%	100%	100%
Volume commercialisé (hL) (<i>campagne viticole</i>)	hL	hL	hL	hL
% volume commercialisé en vrac	%	%	%	%
% volume commercialisé en BIB	%	%	%	%
% volume commercialisé en bouteilles	%	%	%	%
	100%	100%	100%	100%
Part du volume commercialisé exporté (%)				
<input type="checkbox"/> exportateur en direct	%	%	%	%
<input type="checkbox"/> exportateur par des intermédiaires	%	%	%	%
Principaux pays de destination	- ...	- ...	- ...	- ...
Chiffre d'affaires de vente de vin (<i>campagne viticole</i>) (€)	€	€	€	€
% C.A réalisé au négoce	%	%	%	%
% C.A réalisé au caveau	%	%	%	%
% C.A réalisé dans café-hôtel-restaurants (C.H.R.)	%	%	%	%
% C.A réalisé dans cavistes	%	%	%	%
% C.A. dans grandes et moyennes surfaces (G.M.S.)	%	%	%	%
% C.A dans autres (précisez : _____)	%	%	%	%
	100%	100%	100%	100%

Détail des vins produits en 2012 :

Exemple : Saint-Amour, AOP, rouge / 6 ha / Conditionné / 240 hL / 8€/col

Dénomination des vins produits en précisant leur catégorie (AOP, IGP, VSIG) et la couleur	Superficie de production (ha)	Mode de commercialisation (rayez les mentions inutiles)	Volume commercialisé (hL ou équivalent col)	Prix de vente moyen (€-départ cave/hL ou €/col)
		vrac		
		conditionné		
		vrac		
		conditionné		
		vrac		
		conditionné		
		vrac		
		conditionné		

2-4 DESCRIPTION DE L'OUTIL DE PRODUCTION À LA DATE DE LA DEMARCHE

Indiquez ici plus précisément les éléments qui constituent votre outil de production

Atelier existant	Descriptif détaillé de l'existant	Capacité (m ² ,m ³ ,hL, nb)
BATIMENTS		
Batiment(s) de production	-	
Batiment(s) de commercialisation	-	
VINIFICATION		
Réception de la vendange	-	
Pressurage-égouttage	-	
Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	-	
Traitement des vins et des moûts	-	
Maîtrise des températures	-	
Cuverie	-	
Stockage, assemblage, élevage	-	
Transferts et divers	-	
CONDITIONNEMENT		
Préparation des vins	-	
Chaines de conditionnement bouteilles, BIB,...	-	
Stockage	-	

2-6 DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS LIES

Nature et postes des investissements (se référer à l'annexe 1 de la Décision pour liste plus exhaustive des investissements)	Dépenses prévisionnelles <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	dont reprise	Devis joint ⁺	Fournisseur à l'origine du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Bâtiment(s) de production (hors caveau) :						
Terrassements			<input type="checkbox"/>			
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)			<input type="checkbox"/>			
Charpente de toiture et couverture			<input type="checkbox"/>			
Plomberie			<input type="checkbox"/>			
Electricité			<input type="checkbox"/>			
Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisseries)			<input type="checkbox"/>			
Climatisation			<input type="checkbox"/>			
VRD			<input type="checkbox"/>			
<Ajouter>			<input type="checkbox"/>			
Investissements améliorant l'impact environnemental à taux d'aide augmenté						
Isolation			<input type="checkbox"/>			
Sous Total « bâtiments et aménagements intérieurs »						
		- €				
Caveau : bâtiment et aménagement						
Terrassements			<input type="checkbox"/>			
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)			<input type="checkbox"/>			
Charpente de toiture et couverture			<input type="checkbox"/>			
Plomberie			<input type="checkbox"/>			
Electricité			<input type="checkbox"/>			
Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisseries)			<input type="checkbox"/>			
Climatisation			<input type="checkbox"/>			
VRD			<input type="checkbox"/>			
<Ajouter>			<input type="checkbox"/>			
Sous Total « caveau »						
		- €				

2-5 DÉPENSES PRÉVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS LIÉS

Nature et postes des investissements (se référer à l'annexe 1 de la Décision pour liste plus exhaustive des investissements)	Dépenses prévisionnelles <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	dont reprise	Devis joint ¹⁾	Fournisseur à l'origine du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Équipements vinification :						
Réception de la vendange			<input type="checkbox"/>			
Pressurage-égouttage			<input type="checkbox"/>			
Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente			<input type="checkbox"/>			
Traitement des vins et des moûts			<input type="checkbox"/>			
Maîtrise des températures			<input type="checkbox"/>			
Cuverie			<input type="checkbox"/>			
Tuyauterie			<input type="checkbox"/>			
Stockage, assemblage, élevage			<input type="checkbox"/>			
Transferts et divers			<input type="checkbox"/>			
Électricité et plomberie liés au matériel de vinification			<input type="checkbox"/>			
<Ajouter>			<input type="checkbox"/>			
Équipements de vinification à taux d'aide augmenté						
Matériel MC/MCR			<input type="checkbox"/>			
Matériel innovant			<input type="checkbox"/>			
Matériel améliorant l'impact environnemental			<input type="checkbox"/>			
Sous Total « équipements vinification »		- €				
Équipements conditionnement :						
Préparation des vins			<input type="checkbox"/>			
Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET			<input type="checkbox"/>			
Stockage			<input type="checkbox"/>			
Électricité et plomberie liés au matériel de conditionnement			<input type="checkbox"/>			
<Ajouter>			<input type="checkbox"/>			
Équipements de conditionnement à taux d'aide augmenté						
Matériel innovant			<input type="checkbox"/>			
Matériel améliorant l'impact environnemental			<input type="checkbox"/>			
Sous Total « équipements conditionnement »		- €				
Équipements commercialisation :						
Banque de dégustation			<input type="checkbox"/>			
Étagères de présentation			<input type="checkbox"/>			
Monte-charge			<input type="checkbox"/>			
Cave à vin			<input type="checkbox"/>			
Lave-verre			<input type="checkbox"/>			
Électricité et plomberie liés au matériel de commercialisation			<input type="checkbox"/>			
<Ajouter>			<input type="checkbox"/>			
Sous Total « équipements commercialisation »		- €				

2-8 DÉPENSES PRÉVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATÉRIELS ET IMMATERIELS LIÉS

Nature et postes des investissements (se référer à l'annexe 1 de la Décision pour liste plus exhaustive des investissements)	Dépenses prévisionnelles <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	dont reprise	Devis joint* <input type="checkbox"/>	Fournisseur à l'origine du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Logiciels						
Logiciel pour la qualité du process			<input type="checkbox"/>			
Logiciel pour les équipements			<input type="checkbox"/>			
Logiciel pour le caveau			<input type="checkbox"/>			
< Ajouter >			<input type="checkbox"/>			
Sous Total « logiciels et ordinateurs »	- €					
Frais d'études et d'ingénierie						
Etude de sols			<input type="checkbox"/>			
Etude d'impact			<input type="checkbox"/>			
Ingénierie			<input type="checkbox"/>			
Architecte			<input type="checkbox"/>			
<Ajouter>			<input type="checkbox"/>			
Sous Total « frais d'études et d'ingénierie »	- €					
Sous Total « Divers et imprévus »	- €					
Total des dépenses prévisionnelles	- €					

* Si les devis sont joints, cochez la case correspondante

Nota :

- Si plusieurs sites sont concernés par le programme, remplir un tableau par site.
- En cas d'achat de plusieurs exemplaires d'un même équipement, en préciser le nombre.
- Les reprises de matériel par le fournisseur doivent être déduites

2-6 LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE
En fonction du contenu de votre dossier, veuillez cocher les cases correspondantes

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet ou déjà fourni
Pièces minimales nécessaires à la complétude de la demande (date limite d'envoi de l'intégralité des pièces au 31 mai 2013)			
Partie 2 du formulaire, pages 1 à 4, (version papier obligatoire et si possible une version informatique)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 1 du formulaire : ratios financiers	Projet inférieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 2 A : Comptes de résultat passés et prévisionnels de l'entreprise (fichier Excel fourni)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 2 B : tableau - emplois – ressources (fichier Excel fourni)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe financière 2 C : Haut de bilan (fichier Excel fourni)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bilan et Compte de résultat (liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux)	Projet supérieur à 200 000 € d'investissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces justificatives détaillées des dépenses prévisionnelles (devis, attestations,...)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 dernières déclarations de récolte ou de production	Toutes les exploitations agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt	Tous sauf entités assurant des prestations de service (CUMA, GIE... etc...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé déclaration ou autorisation relative aux installations classées (réglementation ICPE)	Ateliers de vinification ayant une capacité > 500 hl	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur d'une capacité de production inférieure à 500hl	Ateliers de vinification ayant une capacité < 500 hl	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration relative à la taille des entreprises (annexe 5)	Groupe ou filiale de groupes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe Matériel mobile	Si le demandeur est une C.U.M.A. ou autre demandeur ayant fait une dérogation pour du matériel mobile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Permis de construire ou dépôt de demande	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de masse détaillé et calcul des surfaces validé par l'architecte	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photos et plan du site avant travaux	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caution pour le versement d'une avance correspondant à 22% du montant de l'aide demandée	Demande "approfondie"	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caution de garantie de bonne fin correspondant à 28% du montant de l'aide demandée	Demande "approfondie"	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de non récupération de la TVA	Si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les demandes de taux augmenté :			
Documents justifiant le statut de nouvel installé : o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; o Si non fournie précédemment, l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation. o Ainsi que, selon la situation du demandeur : • Soit une attestation de recevabilité pour la Dotation Jeune Agriculteur • Soit : o Pour les demandeurs nés avant le 1er janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole o Pour les demandeurs nés à compter du 1er janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole	Si l'opérateur est un nouvel installé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant d'une opération de restructuration	Si le projet correspond à une restructuration de plusieurs opérateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant le regroupement en Union	Si le projet correspond au regroupement en Union de plusieurs caves coopératives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procès-verbal de la création de la structure collective	Si le projet est porté par la structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis du matériel pour la production de MC/MCR, permettant d'enrichir les moûts, ou l'enrichissement par soustraction	Si investissement réalisé permet de construire une filière de fabrication de moût concentré/moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorise des alternatives à	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis d'investissements d'innovants	Si investissement d'innovation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis d'investissements améliorant l'impact environnemental	Si investissement de type environnemental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour le cas de de projet multisite, une copie du dossier a été fournie à chaque service territorial de FranceAgriMer des régions administratives concernées par le projet			

partie 2 - complétude

Annexe Financière 1 - RATIOS FINANCIERS

À REMPLIR POUR LES PROJETS INFÉRIEURS À 3 000 000€

Pour les investissements < 200 000 € remplir uniquement les cases en grisé

Cette fiche doit être visée (cachet + signature) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable dans le cadre prévu à cet effet

Cachet et signature du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

		n-3	n-2	n-1
Chiffre d'affaires				
Production H.T. *				
dont production HT de l'atelier de vinification				
Capital social (yc primes d'émission) ou compte de l'exploitant (exploitation agricole ou entreprise en nom propre)				
Capitaux propres et assimilés	1 (a)			
Dettes à moyen et long terme (part à plus d'1 an des dettes) = DLMT	2			
Comptes courants d'associés stables**	2bis			
Actif net total	3			
Actif immobilisé net	4			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5			
Créances clients et comptes rattachés (net)	6			
Stocks (net)	7			
Dotations d'exploitation aux Amortissements et Provisions (DAP)	8			
Excédent brut d'exploitation (EBE)	9 b)			
Résultat courant avant IS	10			
Résultat net	11			
Capacité d'auto-financement (CAF)	e)			
Fonds de roulement (FR)	c)			
Besoin en FR (BFR)	d)			
EBE/Prod (%)				
Résultat net/ Prod (%)				
FR/BFR (%)				
Capitaux propres et assimilés / DLMT				
(CAF)/ Prod (%)				
DLMT/CAF				

* Signaler si la production est consolidée (plusieurs activités : négoce, pépinières, autres activités non agricoles). Production= chiffre d'affaires net + production stockée + production immobilisée

** on entend par comptes courant d'associés stables les comptes courants d'associés à plus d'un an auxquels est ajouté le montant éventuel des comptes courants d'associés à moins d'un an qui reste stable dans les comptes sur plusieurs années.

a) Capitaux propres et assimilés = total capitaux propres + autres fonds propres + provisions pour risques et charges

b) EBE : (chiffre d'affaires net + production stockée + production immobilisée+subvention d'exploitation) – (achats de marchandises+variation de stocks (marchandises)+achats de matières 1ere+variations de stocks (matières 1ere)+autres achats et charges externes +impôts et taxes+ salaires et charges sociales)

c) FR: capitaux propres et assimilés + dettes à moyen et long terme - actif immobilisé net = 1 + 2 + 2bis - 4

d) BFR : créances clients + stocks – dettes fournisseurs = 7 + 6 – 5

e) CAF : D.A.P. + Résultat net = 8 + 11

Remarque :

1 Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

annexe financière 1

**Annexe financière 2 A : COMPTES DE RESULTAT PASSÉS ET PREVISIONNELS DE L'ENTREPRISE
A REMPLIR POUR LES PROJETS SUPERIEURS A 3 000 000€**

Précision : saisir les charges sans signe négatif, SAUF pour la variation de stock.

Cachet et signature du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

Année n (saisir l'année) =

	n-3	n-2	n-1	n	n+1	n+2	n+3
CHIFFRE D'AFFAIRES (HT)							
dont Export							
CHIFFRE D'AFFAIRES généré par le projet							
Production immobilisée							
Production stockée							
PRODUCTION	0	0	0	0	0	0	0
Achat de matières et marchandises							
Variation de stock de matières et marchandises							
MARGE BRUTE	0	0	0	0	0	0	0
Autres achats et charges externes							
(dont sous-traitance)							
(dont crédit bail - redevances)*							
VALEUR AJOUTEE	0	0	0	0	0	0	0
Subvention d'exploitation							
Impôts et taxes							
Charges de personnel							
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	0
Dotation aux amortissements (a)							
Dotation Prov. (b)							
Reprise / Amort. Prov. (c)							
Transfert de Charges							
autres charges d'exploitation (1)							
Autres produits d'exploitation (1)							
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers							
Charges financières							
(dont intérêts et charges assimilés)							
RÉSULTAT FINANCIER	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	0	0	0	0	0	0	0
Produits exceptionnels							
dont quote-part subv. inv. (d)							
dont PV des immo. cédées (e)							
dont Rep. / Prov. et Transf. de charges (f)							
Charges exceptionnelles							
dont VN des immo. cédées (g)							
dont Dot. Amort. Prov. (h)							
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	0	0	0	0	0
Participation des salariés							
Impôts sur les bénéfices							
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i)	0	0	0	0	0	0	0
CAF = i + (a+b-c-d-e-f+g+h)	0	0	0	0	0	0	0
Marge yc autres produits d'exploitation et financiers	0	0	0	0	0	0	0
Total charges d'exploitation et financières	0	0	0	0	0	0	0
Effectifs							
Valeur ajoutée par personne	#DIV/0!						
Montant du programme passé en charge d'exploitation							

**Echéancier prévisionnel des redevances des crédits-baux
(anciens + nouveaux)**

Redevances de C Bail	n-1	n	n+1	n+2	n+3
<i>MODIFIÉ</i>					
<i>IMMODIFIÉ</i>					

(1) Les dotations et reprises de provisions ont été considérées comme imprévisibles : elles ne sont donc pas notées dans ce tableau.

Remarque :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

Annexe financière 2 B : Tableau Emplois- Ressources

À REMPLIR POUR LES PROJETS SUPERIEURS A 3 000 000€

Cachet et signature du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

EMPLOIS (en k€)	n	n+1	n+2	n+3	CUMUL	RESSOURCES (en k€)	n	n+1	n+2	n+3	CUMUL
Projet d'investissement (yc Crédit Bail*)	0	0	0	0	0	Augmentation capital social libéré					0
dont matériel						Apport en compte courant du groupe					0
dont immatériel						Hypothèses de subventions d'inv:	0	0	0	0	0
Autres investissements (yc Crédit Bail*)						(1).....					0
Investissements financiers						(2).....					0
dont participations						Prix de vente des immobilisations cédées					0
Rembours. de comptes courants						Augmentation DLMT					0
Remboursement DLMT	0	0	0	0	0	C.A.F. =	0	0	0	0	0
anciennes						+ résultat net	0	0	0	0	0
nouvelles						+ dot. amortiss. et prov.	0	0	0	0	0
Dividendes (sur résultat n)						- reprises / amortiss. et prov.	0	0	0	0	0
						- plus-value cession des immo.	0	0	0	0	0
						- quote-part des subv d'inv virée au résultat	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	TOTAL	0	0	0	0	0
VARIATION F.R.	0	0	0	0							

* Investissement en Crédit Bail	n	n+1	n+2	n+3
- correspondant aux autres investissements				
- correspondant au projet (non-éligible)				

Remarque :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

Annexe financière 2 C : Haut de bilan

À REMPLIR POUR LES PROJETS SUPERIEURS À 3 000 000€

Cachet et signature du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

ACTIF (k€)	n-1	n	n+1	n+2	n+3	PASSIF (k€)	n-1	n	n+1	n+2	n+3
Immo. incorporelles		0	0	0	0	Capital social libéré		0	0	0	0
Immo. corporelles (yc C Bail)		0	0	0	0	Réserves		0	0	0	0
dont Crédit Bail		0	0	0	0	Report à nouveau		0	0	0	0
Immo. financières		0	0	0	0	Résultat net conservé		0	0	0	0
dont titres de participation		0	0	0	0	TOTAL CAPITAUX PROPRES	0	0	0	0	0
TOT. ACTIF IMMOBILISE NET	0	0	0	0	0	Subventions d'investissement		0	0	0	0
Fonds de roulement	0	0	0	0	0	Autres fonds propres		0	0	0	0
Production	0	0	0	0	0	TOTAL CAP. PROPRES et assimilés	0	0	0	0	0
BFR						Compte Courant > 1 an du groupe		0	0	0	0
F.R (% Prod)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	D.L.M.T. (banque + dettes > 1an) (yc C bail)		0	0	0	0
B.F.R. (% Prod)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	TOT. CAPITAUX PERMANENTS	0	0	0	0	0
F.R./ B.F.R. (%)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	Capacité Rembours. (Dettes > 1 an / C.A.F.)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Trésorerie (% Prod)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	CAP PROPRES /PERMAN. (%)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
						DETTES > 1AN / CAP PROPRES et ass.	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Vérification	ok	ok	ok	ok
TER	0	0	0	0
Haut de Bilan	0	0	0	0

Remarque :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

ANNEXE 5 : DÉCLARATION SUR LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA ⁽¹⁾:

Nom et titre du ou des dirigeants principaux ⁽²⁾:

Type de l'entreprise (voir note explicative)

Indiquer par une croix dans quel(s) cas se situe l'entreprise requérante:

- Entreprise autonome (Dans ce cas, les données portées dans le cadre ci-dessous résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante. Remplir la déclaration seule, sans annexe.)
- Entreprise partenaire Remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles), puis compléter la déclaration en portant le résultat du calcul dans le cadre ci-dessous.
- Entreprise liée

Données pour déterminer la catégorie d'entreprise

Calculées selon l'article 6 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des PME.

Période de référence (*):

Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)

(*) Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

(**) en milliers d'euros

Important: par rapport au précédent exercice comptable, il y a un changement des données, susceptible d'entraîner un changement de catégorie de l'entreprise requérante (micro, petite, moyenne ou grande entreprise).

- Non**
- Oui** [dans ce cas, remplir et ajouter une déclaration se référant à l'exercice précédent ⁽³⁾].

Signature

Nom et fonction du signataire, habilité à représenter l'entreprise:

.....

l'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration ainsi que des éventuelles annexes.

Fait à, le

Signature:

⁽¹⁾ À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

⁽²⁾ Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

⁽³⁾ Définition, article 4, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

NOTE EXPLICATIVE

RELATIVE AUX TYPES D'ENTREPRISES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF ET DES MONTANTS FINANCIERS

L TYPES D'ENTREPRISES

La définition des PME ⁽¹⁾ distingue trois types d'entreprises en fonction du type de relation qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital, aux droits de vote ou de droit d'exercer une influence dominante ⁽²⁾.

Type 1: L'entreprise autonome

C'est de loin le cas le plus fréquent. Il s'agit simplement de toutes les entreprises qui ne sont pas d'un des deux autres types d'entreprises (partenaires ou liées).

L'entreprise requérante est autonome si elle:

- n'a pas de participation de 25 % ⁽³⁾ ou plus dans une autre entreprise;
- n'est pas détenue directement à 25 % ⁽³⁾ ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, à part quelques exceptions ⁽⁴⁾, et
- n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés et n'est donc pas une entreprise liée ⁽⁵⁾.

Type 2: L'entreprise partenaire

Ce type représente la situation d'entreprises qui nouent des partenariats financiers significatifs avec d'autres entreprises, sans que l'une n'exerce un contrôle effectif direct ou indirect sur l'autre. Sont partenaires des entreprises qui ne sont pas autonomes mais qui ne sont pas non plus liées entre elles.

L'entreprise requérante est partenaire avec une autre entreprise si:

- elle possède une participation comprise entre 25 % ⁽³⁾ et moins de 50 % ⁽³⁾ dans celle-ci, ou
- cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25 % ⁽³⁾ et moins de 50 % ⁽³⁾ dans l'entreprise requérante, et
- l'entreprise requérante n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise par consolidation et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière ⁽⁵⁾.

Type 3: L'entreprise liée

Ce type correspond à la situation économique d'entreprises qui font partie d'un groupe, par le contrôle direct ou indirect de la majorité du capital ou des droits de vote (y compris via des accords ou dans certains cas via des personnes physiques actionnaires), ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise. Il s'agit donc de cas plus rares qui se distinguent en général de façon très nette des deux types précédents.

Dans le souci d'éviter aux entreprises des difficultés d'interprétation, la Commission européenne a défini ce type d'entreprises en reprenant, lorsque celles-ci sont adaptées à l'objet de la définition, les conditions données par l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés ⁽⁶⁾, qui est d'application depuis de nombreuses années.

Une entreprise sait donc en règle générale de façon immédiate qu'elle est liée, dès lors qu'elle est déjà tenue au titre de cette directive d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans les comptes d'une entreprise qui est tenue d'établir de tels comptes consolidés.

Les deux seuls cas, toutefois peu fréquents, où une entreprise peut être considérée comme liée alors qu'elle n'est pas déjà tenue à établir des comptes consolidés sont décrits aux deux premiers tirets de la note n° 5 à la fin de la présente note explicative. Il convient dans ce cas que l'entreprise vérifie si elle remplit l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3 de la définition.

II. L'EFFECTIF ET LES UNITÉS DE TRAVAIL PAR AN (*)

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA).

Qui compter pour l'effectif?

- Les salariés de l'entreprise considérée,
- les personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national,
- les propriétaires exploitants,
- les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans le nombre de personnes occupées.

Comment calculer l'effectif?

Une UTA correspond à une personne ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. L'effectif est chiffré en UTA.

Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

(1) Dans la suite du texte, le terme «définition» se réfère à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des PME.

(2) Définition, article 3.

(3) En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée à l'entreprise actionnaire (définition, article 3, paragraphe 2).

(4) Une entreprise peut continuer à être considérée comme autonome si ce seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants (à la condition que ceux-ci ne soient pas des entreprises liées avec l'entreprise requérante):

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque («business angels») qui investissent des fonds propres dans des entreprises non-cotées, pourvu que le total de leur investissement desdits «business angels» dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional.

(Définition, article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa).

(5) — Si le siège social de l'entreprise se situe dans un État membre qui a prévu une exception à l'obligation d'établissement de tels comptes au titre de la septième directive 83/349/CEE, il convient toutefois que l'entreprise vérifie spécifiquement qu'elle ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition.

— Il existe aussi quelques très rares cas où une entreprise peut être considérée comme liée à une autre entreprise via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert (définition, article 3, paragraphe 3).

— À l'inverse, il existe un cas très peu fréquent où une entreprise établit volontairement des comptes consolidés sans y être tenue par la septième directive susvisée. Dans ce cas, l'entreprise n'est pas nécessairement liée et peut estimer être seulement partenaire.

Pour déterminer si l'entreprise est liée ou non, il convient dans chacune des trois situations ci-dessus de vérifier si l'entreprise remplit ou non l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition, le cas échéant via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert.

(6) Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

(7) Définition, article 5.

ANNEXE À LA DÉCLARATION

CALCUL POUR UNE ENTREPRISE DE TYPE PARTENAIRE OU LIÉE

Annexes jointes si nécessaire

- Annexe A si l'entreprise a au moins une entreprise partenaire (et fiches supplémentaires éventuelles)
- Annexe B si l'entreprise a au moins une entreprise liée (et fiches supplémentaires éventuelles)

Calcul des données pour une entreprise liée ou partenaire ⁽¹⁾ (voir note explicative)Période de référence ⁽²⁾:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires ^(*)	Total du bilan ^(*)
1. Données ⁽²⁾ de l'entreprise requérante ou bien des comptes consolidés [report du cadre B(1) de l'annexe B ⁽³⁾]			
2. Données ⁽²⁾ agrégées proportionnellement de toutes les (éventuelles) entreprises partenaires (report du cadre A de l'annexe A)			
3. Données ⁽²⁾ additionnées de toutes les entreprises liées (éventuelles) non-reprises par consolidation à la ligne 1 (report du cadre B(2) de l'annexe B)			
Total			

^(*) En milliers d'euros.⁽¹⁾ Définition, article 6, paragraphes 2 et 3.⁽²⁾ Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice (définition, article 4).⁽³⁾ Les données de l'entreprise, y compris l'effectif, sont déterminées sur base des comptes et autres données de l'entreprise ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Les résultats de la ligne «total» sont à reporter dans le cadre «Données pour déterminer la catégorie d'entreprise» de la déclaration.

ANNEXE A

Entreprise de type partenaire

Pour chaque entreprise pour laquelle une «fiche de partenariat» a été remplie [une fiche pour chaque entreprise partenaire de l'entreprise requérante et pour les entreprises partenaires des éventuelles entreprises liées, dont les données ne sont pas encore reprises dans les comptes consolidés ⁽¹⁾], les données du «cadre de partenariat» concerné sont à reporter dans le tableau récapitulatif suivant:

Cadre A

Entreprise partenaire (remplir le nom/l'identification)	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
Total			

(*) En milliers d'euros.

(ajouter des pages ou étendre le tableau, si nécessaire)

Rappel: ces données sont le résultat d'un calcul proportionnel effectué dans la «fiche de partenariat» remplie pour chaque entreprise partenaire directe ou indirecte.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 2 (relative aux entreprises partenaires) du tableau de l'annexe à la déclaration.

⁽¹⁾ Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

FICHE DE PARTENARIAT — N° ...

1. Identification précise de l'entreprise partenaire

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA (1):

Nom et titre du ou des dirigeants principaux (2):

2. Données brutes relatives à cette entreprise partenaire

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Données brutes			

(*) En milliers d'euros.

Rappel: ces données brutes résultent des comptes et autres données de l'entreprise partenaire, consolidés s'ils existent, auxquels sont ajoutés 100 % des données des entreprises liées à celle-ci, sauf si les données de ces dernières sont déjà reprises par consolidation dans la comptabilité de l'entreprise partenaire (3). Si besoin est, ajouter des «fiches de lien» pour les entreprises liées non-reprises par consolidation.

3. Calcul proportionnel

- a) Indiquer précisément le taux de participation (4) détenu par l'entreprise établissant la déclaration (ou par l'entreprise liée à travers laquelle la relation avec l'entreprise partenaire est établie), dans l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche:

.....

Indiquer également le taux de participation (4) détenu par l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche dans l'entreprise établissant la déclaration (ou dans l'entreprise liée):

.....

- b) Il convient de retenir le plus élevé des deux taux précédents et d'appliquer ce pourcentage aux données brutes indiquées dans le cadre précédent. Les résultats de ce calcul proportionnel sont à porter dans le tableau suivant:

«Cadre de partenariat»

Pourcentage: ...	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Résultats proportionnels			

(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter dans le cadre A de l'annexe A.

(1) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(2) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

(3) Définition, article 6, paragraphe 3, premier alinéa.

(4) En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux, le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée (définition, article 3, paragraphe 2, premier alinéa).

ANNEXE B

Entreprises liées**A. Déterminer le cas dans lequel se trouve l'entreprise requérante**

- Cas 1:** L'entreprise requérante établit des comptes consolidés ou bien est incluse par consolidation dans les comptes consolidés d'une autre entreprise liée [cadre B(1)].
- Cas 2:** L'entreprise requérante ou une ou plusieurs entreprises liées n'établissent pas de comptes consolidés ou ne sont pas reprises par consolidation [(cadre B(2))].

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises par consolidation ⁽¹⁾.

B. Les méthodes de calculs suivant les cas

Dans le cas 1: Les comptes consolidés servent de base de calcul. Remplir ci-après le cadre B(1)

Cadre B(1)

	Effectif (UTA) (*)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
Total			

(*) Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif, le calcul de celui-ci s'effectue par addition de l'effectif de toutes les entreprises avec lesquelles elle est liée.

(**) en milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 1 du tableau de l'annexe à la déclaration.

Identification des entreprises reprises par consolidation

Entreprise liée (nom/l'identification)	Adresse du siège social	Numéro d'immatriculation ou de TVA (*)	Nom et titre du ou des dirigeants principaux (**)
A.			
B.			
C.			
D.			
E.			

(*) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(**) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

Note importante: des entreprises partenaires à une telle entreprise liée, qui ne sont pas déjà reprises par consolidation, sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

Dans le cas 2: Pour chaque entreprise liée (y compris des liens via d'autres entreprises liées), remplir une «fiche de lien» et procéder par simple addition des comptes de toutes les entreprises liées en remplissant le cadre B(2) suivant:

⁽¹⁾ Définition, article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Cadre B(2)

Entreprise n°:	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
1. (*)			
2. (*)			
3. (*)			
4. (*)			
5. (*)			
Total			

(*) Ajouter une «fiche de lien» par entreprise.

(**) En milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne Total du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 3 (relative aux entreprises liées) du tableau de l'annexe à la déclaration.

FICHE DE LIEN — N° ...

(seulement pour chaque entreprise liée, non-reprise par consolidation)

1. Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA ⁽¹⁾:Nom et titre du ou des dirigeants principaux ⁽²⁾:**2. Données relatives à cette entreprise**

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Total			

(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter cadre B(2) de l'annexe B.

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés. ⁽³⁾.

De telles entreprises partenaires sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

⁽¹⁾ À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

⁽²⁾ Président (Chief executive), directeur général ou équivalent.

⁽³⁾ Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

ANNEXE 6 : EXEMPLE DE CAUTION D'AVANCE

**CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
Versement d'avance**

Mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Nous soussignés ⁽¹⁾
dont le siège social est situé au ⁽²⁾
.....
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de ⁽³⁾
sous le numéro ⁽⁴⁾
représenté par ⁽⁵⁾
.....
ayant tous pouvoirs à cet effet,

Certifions être agréés par par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers ⁽⁶⁾

déclarons nous engager conjointement et solidairement avec ⁽⁷⁾
....., dont le siège social est situé au ⁽⁸⁾
.....,
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ⁽⁹⁾
sous le numéro ⁽¹⁰⁾

à payer sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex et à concurrence de la somme de ⁽¹⁰⁾
.....euros,
égale à 110% de l'avance deeuros,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont ⁽¹²⁾

pourrait être redevable au titre des réglementations communautaires relatives à la mesure de soutien aux investissements des Entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Fait à,
Le
[Signature autorisée , nom et cachet commercial]

(1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]
(2) [adresse de l'organisme]
(3) [lieu d'immatriculation RCS]
(4) [numéro RCS].
(5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]
(6) **Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."**
(7) [nom ou raison sociale de l'entreprise cautionnée]
(8) [adresse de l'entreprise cautionnée]
(9) [lieu d'immatriculation]
(7) [nom ou raison sociale de la structure du plan collectif local du cautionné]
(8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]
(9) [numéro RCS]
(10) [en chiffres et en lettres]
(11) [frayer la mention inutile]
(12) [nom de l'entreprise cautionnée]

ANNEXE 7 : EXEMPLE DE CAUTION GARANTIE DE BONNE FIN

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Nous soussignés ⁽¹⁾
dont le siège social est situé au ⁽²⁾
.....
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de ⁽³⁾
sous le numéro ⁽⁴⁾
représenté par ⁽⁵⁾
.....
ayant tous pouvoirs à cet effet,

Certifions être agréés par le l'Autorité de Contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers ⁽⁶⁾ ,
.....
.....

déclarons nous engager conjointement et solidairement avec ⁽⁷⁾
....., dont le siège social est situé au ⁽⁸⁾
.....,
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ⁽⁹⁾
sous le numéro ⁽¹⁰⁾

à payer sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex et à concurrence de la somme de ⁽¹⁰⁾
.....euros,
égale à 28% du montant de l'aide demandée deeuros,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont ⁽¹²⁾

pourrait être redevable pour garantir la réalisation du projet au titre des réglementations communautaires et nationales relatives à la mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Fait à

Le

[Signature autorisée et cachet commercial]

(1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]

(2) [adresse de l'organisme]

(3) [lieu d'immatriculation RCS]

(4) [numéro RCS].

(5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]

(6) Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."

(7) [nom ou raison sociale de l'entreprise cautionnée]

(8) [adresse de l'entreprise cautionnée]

(9) [lieu d'immatriculation]

(7) [nom ou raison sociale de la structure du plan collectif local du cautionné]

(8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]

(9) [numéro RCS]

(10) [en chiffres et en lettres]

(11) [frayer la mention inutile]

(12) [nom du cautionné]

ANNEXE 9 : EXEMPLE D'INVESTISSEMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UN TAUX SPÉCIFIQUE

a) Liste indicative pour les investissements dans la filière de fabrication MC/MCR :

- Concentrateur sous vide (évaporateur ou osmoseur inverse)
- Colonnes de résines anioniques et cationiques

b) Liste indicative pour les investissements innovants en lien avec de nouvelles pratiques œnologiques autorisées depuis le 1^{er} août 2009 :

➤ Pratique : échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin (autorisés depuis le règlement n°606/2009) :

- Echangeur cationique

➤ Pratique : désalcoolisation partielle des vins (autorisés depuis le règlement n°606/2009) :

- Couplage osmoseur inverse/distillateur
- Couplage nanofiltre/distillateur
- Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires
- Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires
- Cône rotatif ou "spinning cone column"
- Contacteurs membranaires seuls

➤ Pratique : acidification (autorisé depuis le règlement (UE) N°53/2011) :

- Electrodialyseur à membrane bipolaire

c) Liste indicative pour les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production

➤ Réduction de la consommation énergétique

- Isolation dans le cadre de la rénovation

➤ Réduction de la consommation d'eau

- Cuve inox à niveau de finition élevée (type recuit brillant 2R ou 2RB)
- Echangeurs avec état de surface polimiroir ou électropoli

➤ Réduction de la production de déchets

- Micro-filtration tangentielle (MFT) pour le débouillage, la filtration et la stabilisation microbiologique

ANNEXE 10 : DEFINITION NOUVEL INSTALLE

Le demandeur est nouvel installé s'il s'est installé moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et s'il répond aux conditions 2 à 4 de l'article D343 -4 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire aux conditions suivantes :

2. S'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 ;
3. Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation ;
4. Sous réserve de la dérogation prévue à l'article D. 343-4-1, justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :
 - a. Attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :
 - pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
 - pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel, option " responsable d'exploitation agricole " procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;
 - b. Complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

Le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation. Il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi des aides prévues à l'article D. 343-3.

CATEGORIES DE PRODUITS DE LA VIGNE

1. Vin

On entend par «vin» le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Le vin:

- a) a, après les opérations éventuelles mentionnées au point B de l'annexe XV *bis*, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol pour les autres zones viticoles;
- b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées au point B de l'annexe XV *bis*, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol;
- c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation:
 - la limite maximale du titre alcoométrique total peut atteindre jusqu'à 20 % vol pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de la Communauté, à déterminer par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4,
 - pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et obtenus sans aucun enrichissement, la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol;
- d) a, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 46,6 milliéquivalents par litre.

Le vin appelé «retsina» est le vin produit exclusivement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep. L'utilisation de résine de pin d'Alep n'est admise qu'afin d'obtenir un vin «retsina» dans les conditions définies par la réglementation grecque en vigueur.

Par dérogation au point b), les produits dénommés «Tokaji eszencia» et «Tokajská esencia» sont considérés comme des vins.

2. Vin nouveau encore en fermentation

On entend par «vin nouveau encore en fermentation» le produit dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

3. Vin de liqueur

On entend par «vin de liqueur» le produit:

- a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- c) qui est obtenu à partir:
 - de moût de raisins en cours de fermentation,
 - de vin,
 - du mélange des produits précités, ou

- de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour ce qui est des vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- e) obtenu par addition:
- i) seuls ou en mélange:
 - d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol,
 - de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;
 - ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins concentré,
 - mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;
- f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, par addition:
- i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou
 - ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,
 - eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
 - eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; et
 - iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
 - moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
 - moût de raisins concentré,
 - un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

4. Vin mousseux

On entend par «vin mousseux» le produit:

- a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:
- de raisins frais,
 - de moût de raisins, ou
 - de vin;

- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars; et
- d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

5. Vin mousseux de qualité

On entend par «vin mousseux de qualité» le produit:

- a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:
 - de raisins frais,
 - de moût de raisins, ou
 - de vin;
- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars; et
- d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol.

6. Vin mousseux de qualité de type aromatique

On entend par «vin mousseux de qualité de type aromatique», le produit:

- a) uniquement obtenu en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins ou des moûts de raisins fermentés qui sont issus de variétés de vigne spécifiques figurant sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4. Les vins mousseux de qualité de type aromatique produits de manière traditionnelle en utilisant des vins pour la constitution de la cuvée sont déterminés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 4;
- b) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars;
- c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 6 % vol; et
- d) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 10 % vol.

Des règles particulières concernant d'autres caractéristiques ou conditions de production et de circulation supplémentaires sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.

7. Vin mousseux gazéifié

On entend par «vin mousseux gazéifié» le produit:

- a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ni d'une indication géographique protégée;
- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz; et
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

8. Vin pétillant

On entend par «vin pétillant», le produit:

- a) obtenu à partir de vin, pour autant que ce vin présente un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; et

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

9. Vin pétillant gazeifié

On entend par «vin pétillant gazeifié» le produit:

- a) obtenu à partir de vin;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; et
- d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

10. Moût de raisin

On entend par «moût de raisins» le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

11. Moût de raisins partiellement fermenté

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté» le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

12. Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés» le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol. Toutefois, certains vins, à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, qui répondent à ces exigences ne sont pas considérés comme du moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

13. Moût de raisins concentré

On entend par «moût de raisins concentré» le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 120 *octies*, ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

14. Moût de raisins concentré rectifié

On entend par «moût de raisins concentré rectifié» le produit liquide non caramélisé:

- a) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 120 *octies*, ne soit pas inférieure à 61,7 %;
- b) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;
- c) présentant les caractéristiques suivantes:
 - un pH non supérieur à 5 à 25 ° Brix,
 - une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25 ° Brix,
 - une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

- une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- une conductivité à 25 ° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,
- une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- présence de mésoinositol.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.

15. Vin de raisins passerillés

On entend par «vin de raisins passerillés» le produit:

- a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol; et
- c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol (ou 272 g sucre/litre).

16. Vin de raisins surmûris

On entend par «vin de raisins surmûris» le produit:

- a) fabriqué sans enrichissement;
- b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol; et
- c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12 % vol.

Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.

17. Vinaigre de vin

On entend par «vinaigre de vin» le vinaigre:

- a) obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin; et
- b) ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.